

11672

TABLE RONDE O.M.V.S
14-15 JUILLET 1986 DAKAR

LES PROBLEMES AGRAIRES SUR LA RIVE
MAURITANIENNE DU SENEGAL

Ce document n'engage
ni l'OMVS ni ses Etats-membres

Boubakar BA

Avril 1986

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Résumé de l'Etude.....	1
1. Introduction.....	5
1.1. de la connaissance sensible.....	6
1.2. De la connaissance rationnelle des problèmes agraires dans la vallée du Sénégal.....	12
1.2.1. Les rapports entre l'administration des terres et l'administration des hommes.....	12
1.2.2. La place et l'importance des changements engendrés par les les mouvements islamiques (Shurrububba 1673-1677 et le mouvement des Toorobbe).....	14
1.2.3. Les donations terriennes consentis par Sule NJaay Tokooso et Almaami Abdul Qaadiri Kan, ou la dimension véritable de la révolution des Toorobbe.....	17
1.2.4. De l'évolution des Modes de production et leur articulation...	21
2. Bref aperçu sur le peuplement de la vallée, l'évolution de la tenure foncière et du régime de propriété.....	30
3. La nouvelle législation foncière : conditions de son adoption contenu, portées et limites.....	34
3.1. Quelques données d'ensemble de la tenure foncière actuelle....	37

ANNEXES

Annexe 1 - Glossaire des principaux mots employés dans le texte

Annexe 2 - Loi portant réorganisation domaniale

Annexe 3 - Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage

Annexe 4 - Ordonnance n° 83-127 du 5 juin portant réorganisation foncière et domaniale

Annexe 5 - Décret n° 84-009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale

Annexe 6 - Clauses et conditions auxquelles sont prononcées les concessions rurales

Annexe 7 - Lettre circulaire n° 005/MINT du 14 avril 1984.

LES PROBLEMES AGRAIRES SUR LA
RIVE MAURITANIENNE DU SENEGL

RESUME DE L'ETUDE

L'étude comporte trois parties essentielles. La première dresse le bilan de la recherche en la matière, rendant compte des principales publications consacrées à la question. La seconde partie porte sur la nouvelle législation foncière, en particulier l'ordonnance n° 83-127/CMSN du 5 juin 1983 et son décret d'application n° 84 009 du 19 janvier 1984. La troisième partie envisage les perspectives du développement.

Dans le bilan de la recherche nous faisons la distinction entre "la connaissance sensible" - allusion faite au caractère monographique des premiers textes - et "la connaissance rationnelle". Les pionniers de la recherche sont les administrateurs Chéry et Vidal. Le bulletin n° 72 publié en 1924 de la Mission d'Aménagement du sénégal (M.A.S.), le tome 18 n° 4 octobre-décembre 1935 du bulletin du Comité des Etudes Historiques et Scientifiques de l'AOF (BCEHSAOF) sont les plus dignes d'intérêt. Travaux de terrain minutieux, ces textes ont donné une description détaillée de l'activité agricole, des chefs de terrains et des redevances liées à la terre. Complétant la tradition orale, ils constituent un outil irremplaçable qui a admirablement servi l'administration coloniale pour une meilleure connaissance de la situation économique et sociale et pour fonder le régime fiscal. L'ensemble de ces travaux a été couronné par l'ouvrage collectif "la Moyenne Vallée du Sénégal" (MSV). Utilisant la méthode d'enquête par sondage, la MVS traite largement du "milieu naturel et humain", de "l'économie de la vallée" et des "niveaux de vie". Ouvrant une période historique dans la recherche, cet ouvrage est aujourd'hui devenu un classique.

Les études évoquées précédemment souffrent d'une lacune importante. Elles n'ont pas su s'élever au niveau de la synthèse et de la caractérisation historique d'ensemble des rapports économiques et

sociaux. L'unique domaine dans lequel la tentative a été amorcée concerne les donations foncières. M. Vidal, repris et poussé plus loin par la MVS suggère identification des donations de Satigi Sule Njaay Tokooso et celles de l'Almaami Abdul Qaadiri Kan. Il nous semble que c'est une erreur historique fondamentale encore reprise de nos jours.

C'est dans les textes mentionnés au niveau du paragraphe intitulé "la connaissance rationnelle" que la tentative de systématisation et de conceptualisation des problèmes agraires dans la Vallée du Sénégal a été tentée avec plus ou moins de bonheur. L'ORSTOM s'est particulièrement distingué par l'importance de sa contribution : A Lericollais, J.P. Minvielle, J.Y. Weigel, D. Delaunay, J. Schmitz, etc. en sont les principaux promoteurs. L'Université de Dakar, par les apports de A.B. DIOP, A. Bathily et B. Barry, occupe une place de premier choix. Enfin, les spécialistes anglo-saxons, Ph. D. Crutis, J.P. Johnson, D. Robinson ont eu le mérite de poser les préoccupations essentielles en la matière. Les limites de notre étude nous ont imposé de n'évoquer que celles que nous avons jugées déterminantes : les rapports entre l'administration des terres et l'administration des hommes, la place et l'importance des changements engendrés par le mouvement islamique, les donations terriennes consenties par Satigi Sule Njaay Tokooso et l'Almaami Abdul Qaadiri Kan, l'évolution des modes de production et leur articulation.

Après avoir esquissé un bref aperçu du peuplement, de l'évolution de la tenure foncière et du régime de propriété, nous nous sommes penchés sur la nouvelle législation foncière. Là, nous avons tenté de discerner les contradictions sociales les plus importantes auxquelles la nouvelle législation devrait sinon répondre tout au moins apporter un début de solution. La plus préoccupante de ces contradictions concerne les rapports entre arabo-berbères et négro-africains corrélativement à la mise en valeur et au régime de propriété des terres du Waalo. L'ordonnance n° 83-127/CMSN et son décret d'application passent totalement sous silence cette question. Les réponses apportées par Cheikh Hamidou Kane, lors du Conseil national du Parti socialiste sénégalais tenu le 26 avril 1986, aux préoccupations exprimées par des Fuutankoobe sénégalais semblent indiquer que nous n'avions pas tort.

d'insister sur l'importance du sujet. Nous avons exprimé les mesures législatives correctives qui nous ont semblé nécessaires de prendre.

Il nous a paru que la nouvelle législation n'avait pas donné les mêmes chances à tous les opérateurs économiques. Ainsi, la suprématie de l'Etat, de l'initiative privée, sont évidentes tandis que la coopération paysanne y occupe une place dérisoire. La possibilité pour les opérateurs étrangers de contribuer au développement agricole n'est pas envisagée.

Les carences de l'administration mauritanienne sont reconnues par tout le monde, et à maintes reprises dénoncées par le gouvernement et le Président du CMSN. C'est pourquoi la place et le rôle donnés par la nouvelle législation à l'administration quant à l'attribution des terres nous ont paru très inquiétants. Aucune possibilité de recours et d'arbitrage crédible et rassurante n'est offerte.

Nous avons estimé que l'OMVS constituait un Enjeu capital pour les peuples de la Région, pour leur survie, c'est pourquoi il nous a semble" que pour lui faire jouer son rôle véritable et de la manière la plus efficiente, les Etats, les individus devraient, sur des bases minimales, par delà leurs divergences, arriver à l'unité de volonté et d'action. Nous avons cru que les questions suivantes mériteraient réflexion intense et profonde :

- les niveaux d'organisation des paysans, leurs capacités techniques et leurs dispositions pour la gestion ;

- la sensibilisation des populations concernées, des différents secteurs de l'opinion et de l'ensemble des spécialistes nationaux à l'Enjeu du développement intégré de la Vallée du Sénégal ;

- la nécessité de créer des structures souples mais stables dans les pays pour pérenniser l'action et entretenir la mobilisation des secteurs concernés.

Nous nous sommes interrogés sur le fonctionnement de l'OMVS :

Les Etats, sont-ils réellement décidés à faire de l'OMVS la premier jalon important de l'intégration économique de la Région ? Le bilan de l'expérience de l'OMVS, ses conditions d'existence et de fonctionnement renforcent-ils la confiance des Etats en ses capacités à assumer ce rôle ?

Nous avons, à ce niveau, abordé la place et le rôle des multinationales dans le développement agricole de la Région. Nous nous sommes interrogés sur l'importance à accorder à l'auto-suffisance alimentaire et à la production des fruits, légumes, fleurs, etc...

Dans la troisième partie, la politique de développement agricole de la Mauritanie et la SONADER ont particulièrement retenu notre attention.

I - L'INTRODUCTION

Les problèmes agraires de la vallée du Sénégal ont fait l'objet de plusieurs études. Ces études, comparées à l'ensemble de celles qui ont été consacrées aux problèmes économiques de la Région, comptent parmi les plus nombreuses. Les administrateurs coloniaux, les chercheurs en sciences sociales, les techniciens et autres spécialistes du développement rural, les organismes de développement (MI.S.O.E.S., OMVS, SAED, SONADER, etc...), tous y ont contribué. Il n'est pas aisément en quelques lignes d'en tirer la quintessence par un essai d'analyse synthétique. Avant de nous y engager, il nous semble indispensable de procéder à quelques remarques.

Notons d'abord le déséquilibre entre la Moyenne Vallée d'une part, le delta et le haut-bassin d'autre part. Incontestablement, le Fuuta Tooro a bénéficié d'une attention plus grande que le Waalo, le Gajaaga, le Gide N'Maxa, le trarza et le Brakhna .

Ensuite, les auteurs des différentes contributions sont surtout spécialisés dans l'étude de certaines populations et n'ont que très rarement une vision d'ensemble. Ainsi, il n'existe pas, à notre connaissance, une étude vraiment équilibrée des problèmes agraires embrassant la somme des apports des différentes populations : Haal Pulaar'en, Wolof, Sooninke, Beydhân, h'râtin et Abid. Même les chercheurs originaires des pays de l'OMVS ont pêché par ce côté.

Un élément remarquable qui ressort de l'étude des différentes contributions c'est l'absence de tout débat critique qui permette une meilleure approche. Ce fait, tolérable pour les pionniers, devient inadmissible lorsque deux chercheurs d'un même organisme développent des thèses fondamentalement différentes sur le même sujet, en s'ignorant complètement. Le comble est évidemment atteint quand l'auteur de la post face d'un ouvrage récemment publié, abordant des questions d'actualité brûlantes, fondant ses analyses sur les travaux de l'un des chercheurs mentionnés précédemment, aboutit à des conclusions divergentes dans que le lecteur non averti n'en soit avisé. Loin de nous la défense d'un débat empreint d'une polémique acerbe et destructive. La recherche

scientifique gagnerait pourtant beaucoup à l'instauration d'un débat d'idées enrichissant à propos de sujets aussi controversés et décisifs pour l'avenir des populations riveraines que l'histoire économique et sociale, la tenure foncière, l'agriculture irriguée, les cultures de décrue, ... C'est l'unique souci qui nous guidera dans l'expression de réserves à propos de certaines opinions.

1.1 De la connaissance sensible

Nous entendons par connaissance sensible l'ensemble des éléments de base indispensables à l'intelligence des problèmes fonciers.

Les pionniers sont le lieutenant Chéruy⁽¹⁾, l'administrateur M. Vidal⁽²⁾, et les auteurs du tome 18, n° 4 - Octobre - décembre 1935 du Bulletin du Comité des Etudes historiques et Scientifiques de l'AOF⁽³⁾. Chéruy et Vidal ont posé les jalons d'un cadastre des terres : dressant la liste des différents kolaade du Waalo, ils nous ont permis d'en connaître les dépositaires des "droits de maîtrise de la terre" (jom leydi), les bénéficiaires des droits de culture (jom lewre, jom jayngol), les redevances y ayant cours (ndohdi, njoldi, coggu, cootiigu, asakal, doftal, kawngal), les percepteurs des redevances (boftoobe asakeeje).

(1) Lieutenant P. Chéruy : "Rapport sur les droits de propriété des Coladé dans le Chemama. Les redevances anciennement payées. Les droits encore acquittés actuellement et le mode d'élection des chefs de terrain". in journal Officiel de l'AOF, Dakar, 1911, 18 mars, 1er avril, 15 avril.

(2) M. Vidal : "Rapport sur l'étude de la tenure des terres indigènes du Fouta dans la vallée du Sénégal" 125 P. ronéo, 1er juillet 1924 - Saint-Louis, Mas, bulletin n° 72.

(3) Henri Gaden : "Du régime des terres de la vallée du Sénégal du Fouta antérieurement à l'occupation française" pp. 403 - 414

M. Vidal : "Etude sur la tenure des terres indigènes au Fouta" PP. 415-448.

Abdou Salam Kane : "Du régime des terres chez les populations du Fouta Sénégalais" PP. 449-461.

Comment ces droits ont-ils été acquis ? Quelle différence y-a-t-il entre leydeele jeyande ("terres possédées" ou terres sur lesquelles s'exercent le droit de maîtrise de la terre) et leydeele jiimaade (terres sur lesquelles s'exercent le droit de culture)? Autant de questions importantes auxquelles ces études répondent. Poussant leur apport plus loin elles situent les époques historiques au cours desquelles ces kolaade ont été octroyés à ceux qui y exercent le droit de maîtrise de la terre : sous le régime des Satigeebe Deeniyankoobe, celui des Almameebe et même sous le régime colonial.

M. Vidal, le premier à notre connaissance, porta, très pertinément, l'appréciation suivant : "A la vérité l'histoire du Fouta se confond avec l'histoire de ses terres..." Depuis, de nombreux auteurs ont repris ce jugement, n'en mentionnant presque jamais l'origine. Vidal révèle en même temps les rapports de domination entre Haal Pularr'en et Umarà Awlàd Siyyid, ainsi que les redevances foncières en découlant, Kra, l'bakh. Il introduisit ainsi, quoique très superficiellement, la nécessité d'appréhender globalement les problèmes agraires de la rive droite du Sénégal, en se fondant sur la diversité de son peuplement.

Paul Marty, plus administrateur cantonné dans son bureau qu'homme de terrain, dans ses célèbres ouvrages sur les Trarza⁽⁴⁾ et les Brakna⁽⁵⁾, a surtout synthétisé les rapports des chefs de subdivision et les bulletins de renseignement. La situation des h'ratin, la cueillette de la gomme, l'bakh, l'horma et les autres redevances sont, grâce à Marty, mieux perçues. Autant de données qui précisent davantage les rapports entre Haal Pulaar'en et seigneurs Awlàd Siyyid et Awlàd Damàn.

(4) Paul Marty : "l'Emirat des Trarza" Leroux, Paris 1919

(5) Paul Marty : "Etudes sur l'Islam et les tribus maures : les Brakna" - Leroux, Paris 1921

(6) Henri Gaden : "Légendes et coutumes sénégalaïses - cahiers de Yoro Dyao" Extrait de la Revue d'ethnographie et de Sociologie, 1912, 31 P.

Raymond Rousseau : "Le Sénégal d'autrefois. Etudes sur le Oualo, Cahiers de Yoro Dyao", BCEHSAOF, 1929, t XII, n° 1-2

Au cours de la même période, les cahiers de Yoro Jaw, ⁽⁶⁾ comme la Notice de H. AZAN ⁽⁷⁾ le siècle précédent, n'abordent qu'accessoirement et en quelques lignes les questions qui nous préoccupent.

S'agissant du Gide N'Maxa, les textes de Saint père ⁽⁸⁾ et de Colombani ⁽⁹⁾ ne nous permettent nullement de nous faire une idée des questions agraires y prévalant : Saint père effleure à peine le sujet (PP 166 à 168 de son texte), Colombani n'en parle même pas.

M. Delolme ⁽¹⁰⁾ a suivi la même voie que les pionniers Chéruy et Vidal. Le mérite de Delolme c'est de les avoir complétés en fournissant quelques données de base se rapportant à des villages Sooninke du haut-fleuve comme moudéry, Bakel, Wawoundé. Delolme nous a cependant prévenus des précautions à prendre dans l'utilisation de son texte : "Ces renseignements ont été notés au fur et à mesure de notre tournée et par ordre de village. Ils contiennent de nombreuses répétitions, des contradictions même et ne peuvent être considérés comme un rapport, mais comme une série de notes qu'il faut contrôler les uns par les autres ou par d'autres documents ou compléter par d'autres enquêtes ou de nouvelles recherches" (Introduction à son texte).

(7) H.Azan : "Notice sur le Walo", Revue maritime et coloniale, t IX octobre-décembre. 1863 et t X, janvier-avril 1864.

(8) J.H Saint-père : "Les Sarakhollé du Guidimakha" Publication du BCEHSAOF 1925

(9) F.M. Colombani : "le Guidimaka - Etude géographique, historique et religieuse" in BCEHSAOF, 1931

(10) M.Delolme : "Rapport sur les renseignements divers sur les terres, les cultures, les biens et les coutumes dans la vallée du Sénégal". Saint-Louis M.A.S. - Bulletin n° 37 - 1937.

Paul Dubié, en 1953, publie une étude très minutieuse des campements des Ahel Sheykh Sidiyya et de la famille émirale du Trarza, les Awlāad Damān⁽¹¹⁾. Il nous livre la liste des terres possédées par les Ahel Sheykh Sidiyya et concédées par le régime colonial, le mode de tenure en vigueur sur ces terres, les conditions de la mise en valeur par les H'rāatin et les Abid de la famille, les redevances prélevées sur les Awlād Ibiri et les étrangers installés sur le surplus de terres. Paul Dubié apporte des précisions sur l'bakh et le masar ou horma zeriba.

Avant de continuer, il convient de ne pas perdre de vue les objectifs des promoteurs et des auteurs des études évoquées plus haut : le régime colonial parvint ainsi à mieux connaître la situation économique et sociale de la région, de mieux fonder les impôts, de passer des compromis avec les classes dirigeantes, de déposséder au nom du droit du conquérant (l'bakh) les résistants à l'ordre établi, d'en déposséder d'autres en déclarant leurs terres bayti, d'en octroyer à leurs collaborateurs indigènes, etc... Ces études n'ont donc pas été fortuites. Elles ont servi des objectifs politiques évidents.

Le Sénégal et la Gambie ont été des voies de pénétration privilégiées pour les explorateurs, pour le commerce atlantique et le colonisateur. Leurs bassins ont joué un rôle de premier plan dans le peuplement de la région. Là réside la principale raison des études multiples qui leur ont été consacrées.

Dans le domaine de la connaissance sensible, la M.I.S.O.E.S ouvre une période historique. Ses travaux ont été couronnés par la publication de l'ouvrage collectif. "La Moyenne Vallée du Sénégal"⁽¹²⁾. La M.I.S.O.E.S. a embrassé des domaines aussi variés que "le milieu naturel et humain", "l'économie de la vallée" et "les niveaux de vie" en utilisant l'enquête par sondage. Bien qu'elle ait embrassé l'ensemble

(1) Paul Dubié : "La vie matérielle des Maures" in Mémoires de l'IFAN n° 23, IFAN, DAKAR, 1953.

(12) J.L. Boutilier et alter ago : "La Moyenne Vallée du Sénégal (Etude socio-économique)" P.U.F. PARIS, 1962.

des populations riveraines, l'enquête a surtout accumulé des données sur les problèmes agraires des Haal Pulaar'en, traitant superficiellement ceux concernant les Wolof, les Bidhān, Abid et H'arāatin.

Nos lacunes dans la connaissance sensible des problèmes fonciers au Gide N'Maxa, chez les Sooninke proprement dit, seront comblées par l'ouvrage collectif de War on Want⁽¹³⁾, la thèse de Lucie Steinkamp Ferrier⁽¹⁴⁾, et surtout l'œuvre majeure en la matière, la thèse d'Etat d'Abdoulaye Bathily⁽¹⁵⁾. L'ouvrage de War on Want et la thèse de Lucie Steinkamp Ferrier nous dressent la liste des différentes terres selon leur caractères pédologiques (Kollanga, foloni, foonde, etc...), les rapports des différentes catégories sociales (tunka lemmu, Moodini, Mangu, nyaxamalani, jonkrunho et komo) à la terre, les relations entre le texore (champ du ka) et les salumo et yaxare n'teni (parcelles individuelles des hommes et des femmes du ka autres que le ka-gumme ou chef de la concession patriciale), l'organisation du travail agricole, etc...

Abdoulaye Bara DIOP⁽¹⁶⁾ a apporté une contribution de premier choix sur la tenure foncière dans le Waalo Brak et d'une manière plus générale chez les Wolof. Il en ressort un passé segmentaire-lignager indubitable durant lequel les laman (chefs de familles élargies, de groupes ou de communautés) assuraient la gestion des terres collectives en tant que njacuuf (chefs de terres).

(13) P. Bradley, C. Raynaut : "Le Guidimaka mauritanien, Diagnostic et proposition d'action" War on Want (UK). Octobre 1977.

(14) Lucie Steinkamp Ferrier : "Sept villages du Guidimakha mauritanien face à un projet de développement : l'histoire d'une recherche" Thèse de doctorat de 3e cycle, EHESS, Paris 1983

(15) A. Bathily : "Guerriers, tributaires et marchands - Le Gajaaga (ou Galam), le "pays de l'or" le développement et la régression d'une formation économique et sociale sénégalaise (19e siècle)" Thèse d'Etat - Dakar 1985.

(16) A. Bara Diop : "la tenue foncière en milieu rural wolof (sénégal) : historique et actualité", Notes Africaines n° 118, avril 1968 p; 48 à 52
"La société wolof - tradition et changement les systèmes d'inégalité et de domination" éd. Khartala, Paris 1981.

l'avènement de la monarchie bouleversa les données. Les brak céderent largement les terres à leur clientèle, aux membres des classes dirigeantes, garmi (membres des familles maternelles royales), jambur (notables) et jaami-buur (esclaves de la couronne ou suite militaire), en prélevant d'abord des gormoom (terres libres ou vacantes), puis des domaines relevant, en principe, des laman. Ainsi apparut une catégorie nouvelle de njacuuf, les boroom-lew ou bénéficiaires de concessions royales, maîtres d'apanages fonciers. Les baadoolo (paysans libres) jouissaient du droit de culture comme borom ngajj ou borom daay.

Notre connaissance des rapports économiques et sociaux entre Hassaàn et Zuwàya d'une part, Aznàga, Abid et H'ràtin d'autre part, retarde beaucoup, du fait de la quasi inexistence d'études spécialisées.

C'est pour tout cela, avant d'aborder le domaine de la connaissance rationnelle, qu'il s'impose d'attirer l'attention des chercheurs, des organismes de développement et des responsables des pouvoirs publics des différents pays sur deux éléments essentiels pour une meilleure connaissance de l'économie et de la société, des rapports agraires notamment :

- la nécessité de recueillir largement les traditions orales en la matière, en tant que source de connaissance privilégiée. Si les historiens en reconnaissent le bien-fondé, sa généralisation dans les autres disciplines des sciences sociales retarde considérablement. Abdoulaye Bara Diop et Abdoulaye Bathily ont indiqué la voie en l'appliquant aux sociétés wolof et au Gajaaga.

- avec le concours des organismes de recherche des pays concernés, de l'UNESCO et de l'OMVS, une série de campagnes de fouilles archéologiques est indispensable pour mieux appréhender l'histoire des moyens de production, en particulier la place et le rôle de la métallurgie du fer dans les progrès de la mise en valeur des terres.

1.2. De la connaissance rationnelle des problèmes agraires dans la Vallée du Sénégal

Nous comprenons par connaissance rationnelle la conceptualisation, la généralisation des éléments épars issus de la connaissance sensible ou connaissance empirique. C'est dire donc les liens indissolubles entre ces deux étapes de la connaissance des problèmes agraires, et la place primordiale de la seconde par rapport à la première.

Les limites de cette étude imposent de s'en tenir aux éléments les plus déterminants pour la connaissance rationnelle des problèmes agraires de la Vallée du Sénégal : les rapports entre l'administration des terres et celle des hommes, la place et l'importance des changements engendrés par le mouvement islamique dans les fondements de l'économie et de la société, les donations consenties par Sule Njaay le jeune et Abdul Qaadiri kan ou la dimension véritable de la Révolution des Toorobbe, l'évolution des modes de production et leur articulation.

1.2.1 Les rapports entre l'administration des terres et l'administration des hommes

Vidal, suivi de nombreux chercheurs, avait insisté sur la dimension véritable du contrôle des terres du waalo dans l'histoire fort mouvementé de la vallée du Sénégal. Les Empires soudanais et sénégambiens, les royaumes du Gajaaga, du Tekruur, du Waalo, les émirats du Brakna et du Trarza, les populations d'origines diverses qui y ont vécu et/ou y vivent encore, ont co-existé pacifiquement ou de manière tumultueuse au cours des âges, la terre demeurant l'enjeu capital de leurs rapports. Malgré tout, certains chercheurs ne partagent pas cette opinion. Ainsi J.Y Weigel pour les Sooninke et A.B. Diop pour les Wolof insistent davantage sur l'administration des hommes.

J.Y. Weigel suggère : "les rapports sociaux étaient caractérisés par une forte hiérarchisation entre les individus concrétisée par la domination des libres sur les captifs et des aînés sur les cadets. La source du pouvoir résidait dans la maîtrise des moyens de reproduction humaine (subsistance et épouses) accomplie par divers moyens (dots, stratégies matrimoniales, endogamie) et non dans la maîtrise foncière ou

celle des moyens de travail d'ailleurs très rudimentaires (pas de culture attelée)"⁽¹⁷⁾ A. Bathily dans sa thèse sur le Gajaaga, sans se référer à J.Y Weigel, a refuté cette assertion ⁽¹⁸⁾. Les données de terrains (à Wompu, Goyniit, Daafoor, Bulli, Jaagili), attestent du rôle hégémonique des Tunka lemmu qui exercent leur main mise sur les kollengani, faloni, et foonde. Les Tunka lemmu kamara, Sumaare, Jaabira, Jawara sont les nyinya gummu (maîtres de la terre) de loin les mieux pourvus. Moodini et Mangu arrivant loin derrière. Les nyaxamalahi, jonkuranko ou wanokunho et komo, bénéficiant du droit de culture, sont soumis au diktat des nyinya gummu.

Abdoulaye Bara Diop avance l'appréciation suivante : "c'est ainsi que les laman, tout en demeurant des gérants de terre, ont été généralement placés - comme les maîtres d'apanage foncier qui n'étaient pas nobles-sous l'autorité des chefs politiques locaux (kangam, jaraaf) qui administraient les personnes sans gérer les terres". ⁽¹⁹⁾ A.B. Diop nous semble fournir lui-même les armes pour la réfutation de ses arguments ⁽²⁰⁾. S'il est vrai que, dans les conditions propres aux sociétés segmentaires lignagères, l'administration des terres relevait, au Waalo, des laman et de leurs groupes, familles ou lignages - les kangam, jaraaf et boroom dëkk, s'en tenant davantage à "l'administration des hommes" - il en fut tout autrement à l'avènement de la monarchie. Les Brak finirent par exercer leur main mise sur les terres du royaume, expropriant les laman et leurs groupes de certains domaines supposés relever de leur maîtrise (même si elles n'étaient pas mises en valeur), faisant et défaisant les boroom lew (bénéficiaires de concessions royales ou maîtres d'apanages fonciers). Il en résulta d'ailleurs la transformation des laman en vassaux du Brak. Si A.B. Diop a pu arriver à de telles conclusions c'est, croyons-nous, pour avoir voulu apprécier l'histoire économique et sociale du Waalo suivant le schéma du

(17) J.Y. Weigel : "Migration et production domestique des Soninké du Sénégal" Travaux et documents de l'ORSTOM n° 146, ORSTOM Paris, 1982 page 61.

(18) A. Bathily : "Guerriers, tributaires et marchands..." op.cit. pages 292 et 293

(19) A.B. Diop : "La société Wolof..." op. cit. page 18 5

(20) Cf en particulier le chapitre 8 de "la société wolof" pages 181 à 210.

développement du féodalisme en Europe. En effet, au Waalo, ce trait marquant du pouvoir limité du seigneur (propriétaire des terres) sur le paysan est absent. Les communautés et leurs membres dépendent plutôt des kangam, jaraaf et borom dëkk. L'individualisation de la propriété terrienne dans la Vallée du Sénégal s'est effectuée avec beaucoup plus de lenteur qu'en Europe. Malgré tout, les laman et borom lew, placés sous l'autorité directe des kangam, jaraaf et boroom dëkk eux-mêmes soumis au Brak, n'est-ce pas là que réside la production et la reproduction des rapports de vassalité ? Les exemples du Kajoor et du Bawol prouvent les liens indéniables entre le pouvoir politique et le contrôle des terres, en un mot entre "l'administration des hommes" et "l'administration des terres" qu'il est difficile, voire incompréhensible d'envisager séparément dans les monarchies wolof : "Remarquons que les souverains du Kayor et du Baol étaient à l'origine des laman importants ; devenus des vice-rois vassaux du Burba Dyoof, ils se sont émancipés finalement à la suite de guerres victorieuses" (21).

1.2.2. La place et l'importance des changements engendrés par les mouvements islamiques (Shuurbubba 1673-1677 et le mouvement des Toorobbe) :

Les liens historiques décisifs entre tous les mouvements islamiques de la Sénégambie ne font aujourd'hui aucun doute, en particulier la filiation directe entre Shuurbubba et la Révolution des Toorobbe (1776). Les travaux de Philip D. Curtin⁽²²⁾, de Boubacar Barry⁽²³⁾ de J. Johnson⁽²⁴⁾ et secondairement de D. Robinson⁽²⁵⁾ fondent cette conclusion.

(21) A.B. Diop : "A.B. Diop : "La tenure foncière en milieu rural wolof..." op. cit. pages 49-50.

(22) Philip D. Curtin : "Jihad in West Africa : early phases and inter-relations in Mauritania and Senegal" in Journal of African History, XII, I (1971) pages 11 à 24.

(23) Boubacar Barry : "Le royaume du Waalo - Le Sénégal avant la conquête". Editions François Maspéro, Paris, 1979

(24) J. Johnson : "The Almamate of Futa Toro, 1770-1836 : a political history", The University of Wisconsin, Ph. D., 1974

(25) David Robinson : "The Islamic revolution of Futa Toro" in International Journal of African Historical Studies VIII, 2, 1975.

Malgré leurs apports immenses ces travaux n'ont pas fait ressortir l'enjeu principal de Shuurbubba. B. Barry en est d'ailleurs arrivé à porter le jugement suivant : "le Fleuve avait été pendant des siècles le gremier de mil, le vert pâturage et enfin la source d'esclaves pour ces Maures...Mais, à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, cette région du fleuve fut entièrement tournée vers Saint-Louis dont nous avons vu les besoins énormes en vivres, bétail et esclaves... On comprend, dès lors, que sous prétexte de religion, les Maures se soient opposés au commerce de Saint-Louis, et aient tenté de mettre la main sur le fleuve"(26).

En réalité, au cours de cet événement historique de longue portée, il ne s'est pas agi des "Maures" en général tentant de "mettre la main" sur le fleuve de "nègro-africains" en général, comme on pourrait le déduire de la citation précédente.

Deux camps nettement définis se sont opposés par les armes, opérant une scission inexorable au sein des classes dirigeantes des différentes communautés :

- S'agissant de ceux qu'on appelle communément les "Maures", Hasàn et Zuwàaya⁽²⁷⁾ se retrouvent face à face et non dans le même camp.

-
- (21) A.B. Diop : "La tenue foncière en milieu rural wolof..." op. cit. pages 49-50.
- (22) Philip D. Curtin : 'Jihad in west Africa : early phases and inter-relations in Mauritania and Senegal" in Journal of African History, XII, I (1971) pages 11 à 24.
- (23) Boubacar Barry : "Le royaume du Waalo - Le Sénégal avant la conquête". Editions François Maspéro, Paris, 1972
- (24) J. Johnson : "The Almamate of Futa Toro, 1770-1836 : a political history", The University of Wisconsin, Ph. D., 1974
- (25) David Robinson : "The Islamic revolution of Futa Toro" in International Journal of African Historical Studies VIII, 2, 1975.
- (26) Boubacar Barry : "Le Royaume du Waalo..." op. cit. page 143.
- (27) Quelques tribus Zwàaya comme les Idab Lahsen par exemple n'ont pas participé à Shuurbubba - La raison doit être recherchée dans la différence entre l'Islam conformiste, de cour, qui a lié son sort à celui des classes dirigeantes traditionnelles et/ou au commerce atlantique et l'Islam militant et révolution, deux tendances du mouvement religieux sénégambien.

- Les Satigeebe Deeniyankooba s'allieront aux Hassàn ; ceux qui seront plus tard les Toorobbe, les lettrés musulmans Haal Pulaar'en, mèneront le combat côte à côte avec les Zuwàya "Maures" ;

- le Brak Fara Penda et ses troupes de jaami buur renforceront les Hassàn et les Satigeeba Deeniyankoobe ; les partisans du mouvement tubnaan wolof prendront une part active à l'alliance entre Zuwàya et lettrés musulmans Haal Pulaar'en ;

La position du comptoir de Saint-Louis nous permet de saisir l'enjeu principal de la confrontation : ayant reçu l'assurance de . pouvoir continuer à bénéficier de la vente des esclaves, de Muchins apporta son aide généreuse en munitions au camp des Hassàn. Le contenu du programme de Shuurbubba, tel qu'il ressort des témoignages écrits dont nous disposons, porte essentiellement sur la dénonciation de la traite des esclaves.

Philip D. Curtin dont les positions extrémistes sous-estiment l'importance de la traite atlantique des esclaves et ses responsabilités dans le retard subi par l'économie et les sociétés africaines (28), s'était déjà démarqué de cette opinion :

"... for the jihad in Futa Jallon Walter Rodney has recently advanced the hypothesis that this jihad was little more than a cover for slave raiding... the hypothesis cannot be extended to the earlier jihad in Futa Toro or Bundu-Nàsir al-Din included an anti-slave-raiding provision in his reform programme... The possibility of an economic stimulus must therefore be set aside..."

Que les Zuwàya et leurs alliés ne se soient point servi de l'Islam comme d'une couverture pour participer à la traite atlantique tombe sous le coup de l'évidence ! Ce que Mr. Curtin fein d'ignorer, c'est au contraire, le comba résolu qu'ils ont mené contre la traite atlantique

(28) Philip D. Curtin : "Economic Change in Porcolonial Africa, Senegambia in the Era of slave trade" The University of Wisconsin Press, 1975.

(29) Philip D. Curtin : "Jihad in west Africa..." op. cit. P.23

des esclaves (30). Peut-être est-ce cette tendance de Philip D. Curtin à négliger, voire nier, les fondements économiques et sociaux des mouvement islamiques sénégambiens qui a conduit bon nombre de chercheurs anglo-saxons à identifier les donations terriennes consentis par Sule Njaay-Tokooso et Abdul Qaadiri Kan, ou alors à situer leurs différences uniquement en rapport avec la pratique de l'Islam et à l'application de la shari'a.

1.2.3. Les donations terriennes consentis par Satigi Sule

Njaay Tokooso et Almaami Abdul Qaadiri Kan, ou la dimension véritable de la Révolution des Toorobbe :

Vidal, le premier, eut le mérite de s'interroger sur la signification des donations terriennes consenties par Satifi Sule Njaay Tokooso, au plus fort de la crise du régime des Satgeebe Deeniyankoobe, et, quelques années plus tard, par Almaami Abdul Qaadiri Kan, lors de la victoire de la Révolution des Toorobe : "Ainsi qu'on le remarquera à la lecture de l'inventaire des terres de culture du Fouta, l'origine de propriété de la grande majorité des terres du Fouta remonte aux donations effectuées par le saltigué Souley N'diaye et l'almamy Abdelkader (dit Abdoul)..."(32). Cette assertion ambiguë Boutilier la poussa jusqu'au jugement ultime : "La révolution maraboutique menée par Souleyman Ball consacra pourtant la défaite des Deniankés, mais le premier des Almamy - Abdel Kader dit Abdoul - pour asseoir son pouvoir et s'attacher plus largement la population poursuivit en fait la politique de son prédécesseur et octroya un grand nombre de concessions terriennes". (33) "La Moyenne Vallée du Sénégal" s'est imposée comme un classique de l'économie agraire et constitue l'une des principales références, sion la principale référence. Comme en de pareils cas, les

(30) Jean Surel-Canale s'était déjà, bien avant nous, interrogé sur la bonne foi de Philip D. Curtin (31). Dans son ouvrage "Economic Change in Precolonial Africa..." ce dernier passe sous silence bon nombre d'ouvrages opposé à ses thèses. J.S. Canale s'est même demandé s'il avait lu certains des ouvrages qu'il cite, tellement, là encore, il feint d'ignorer les passages qui contredisent ses démarches.

(31) Jean Suret Canale : "La Sénégambie à l'ère de la traite" in "Essais d'histoire africaine. De la traite des noirs au néocolonialisme", Editions sociales, Paris, 1980.

(32) M. Vidal : "Etude sur la tenue des terres indigènes au Fouta" op. cit. page 425

(33) J.L. Boutilier et alter ago : "La moyenne Vallée du Sénégal..." op. cit. page 113

traditions de la recherche, par la répétition sans esprit critique des thèses contenues dans les classiques, transforment ces dernières en certitudes.

Johnson qui a ébauché la remise en cause de la thèse de Boutillier n'a pas été suivi de manière conséquente : "Three motives appear for the satigi's land policy : it was a means of buying needed military aid, through gifts or payments of land to officials who could provide troops ; it was a means of rewarding individuals for favors done ; and it was an attempt at buying the support of prominent Muslim clerics in a time when the satifi needed to be strengthened and the Muslim families' power could be seen as a potential threat to the regime" (34). David Robinson, dans un excellent résumé de la thèse de Johnson poussa un peu plus loin cette idée ; "In spite of Denyanke characterizations of them as beggar's of alms, they were respected for their knowledge and had on several occasions received important land grants from a satigi intent upon restoring the dynasty's influence". (35).

Pourtant, malgré cette lueur d'espoir, David Robinson en revint finalement aux thèses de Ph. D. Curtin, réduisant la confrontation entre Satigeebe Deeniyankoobe et Toorobbe au domaine religieux : "The conflict between Denyanke and toorodbe was articulated in terms of the contrast between the "cout tradition" of Islam and the Fulbe life-style, on the one hand, and the vision of a society governed by Islamic law, on the other" (36).

A y regarder de plus près, il convient de considérer comme fondamentalement différentes les donations consenties par Sule Njaay et celles de l'Almaami Abdu Qaadiri Kan : Sule Njaay, par ce moyen tentait vainement de sauver le régime moribond des Satigeebe, tandis que Abdul Qaadiri Kan édifiait les fondements économiques de la nouvelle classe dirigeante, les Toorobbe. Pour utiliser une analogie bien actuelle, confondre ces deux types de donations revient à considérer comme identiques les concessions que le peuple africain du Sud arrache et arrachera dans des propositions encore beaucoup plus grandes à l'avenir

(34) J. Johnson : "The Almanate..." op. cit. page 66

(35) D. Robinson : "The Islamic Revolution..." o.p cit. page 193

(36) D. Robinson : "Chiefs and Clerics..." op. cit. page 13.

du régime de l'apartheid d'une part, et la démocratie, la propriété et tous autres droits légitimes que les mouvements anti-apartheid instaureront aux lendemains de leur victoire définitive.

Mais, par delà les donations octroyées, l'enjeu du débat porte sur la Révolution des Toorobbe elle-même, expression que les chercheurs mentionnés précédemment utilisent tout au long de leurs contributions.

Si "...la structure foncière de la vallée reflète fidèlement son histoire et l'histoire de la société toucouleur elle-même", est-il possible de qualifier de révolutionnaire le mouvement des Toorobbe quand la politique terrienne de Abdul Qaadiri est la même que celle de Sule Njaay ?

Enfin, il apparaît que si "l'indépendance du Fuuta Tooro à l'égard de Maures et des Ormans" et "la sécurité des Fuutankoobe" ont joué un rôle important dans la Révolution des Toorobee, mettre fin à la traite négrière fut l'élément de ralliement majeur de son programme.

La Révolution des Toorobbe n'est pas réductible à l'unique dimension anti-esclavagiste. Cependant même la lutte contre le muddo horma, contre la main mise des Ormans marocains, l'ingérence et les pillages des Hassan Awlād Damān et Awlād Abdallah revêt un caractère anti-esclavagiste marqué. Dans le même ordre d'idées il se comprend que l'une des fonctions essentielles de l'Alkaati Mboolo ait été, non pas simplement de percevoir les coutumes mais surtout de contrôler les calles des bâteaux pour s'assurer qu'un Fuutanke, voire un musulman tout court, n'était pas mis au fer en vue d'être livré à la traite atlantique.

L'évolution du statut de Toorooodo est un indice probant du caractère révolutionnaire du mouvement du même nom. Dans sa phase ascendante il suffisait, pour les Fuutankoobe issus des castes artisanales et serviles méprisées, de se convertir à l'Islam, d'adhérer au mouvement des Toorobbe, pour "s'anoblir" et en porter le nom : "On devenait Toorondo". C'est pourquoi on trouve des Toorobbe portant les patronymes Caam, Nyan, Njaay, etc..., la plupart des cas, ceux des

Wahilba (forgerons), Lawbe (boiseliers), Subalbe (pêcheurs). Après le renversement des Satigeebe Deeniyankoobe, les Toorobbe se transformèrent progressivement en classe dirigeante, oppresseuse, une caste fermée : désormais, on naissait Tooroodo, on ne pouvait plus le devenir comme précédemment.

La victoire des Toorobbe fit du Fuuta Tooro une zone de refuge pour les sooninke et les Waalo-Waalo fuyant les chasseurs de peau noire. C'est là d'ailleurs l'un des éléments explicatifs de la présence de patronymes sooninke et wolof chez les Haal Pulaar'en.

Que dire alors de "l'esclavage de case"? Ces esclaves que leurs maîtres ne peuvent plus tuer, travaillant la majeure partie de la journée dans les champs de leurs maîtres et bénéficiant d'un lopin de terre dont le produit leur revient entièrement, sont-ils à proprement parler des esclaves tels que le conçoit l'économie politique ? Ne sont-ils pas devenus des serfs, du même genre que ces "esclaves chassés et mansés" que M. Bloch et G. Duby ont si bien décrits et que tous les spécialistes s'accordent à considérer, malgré leurs conditions misérables, comme le produit du servage ?

1.2.4. De l'évolution des modes de production et leurs articulation

L'évolution des modes de production et leur articulation occupent une position centrale pour la tenure foncière. Les recherches des dernières années ne s'y sont pas trompées et on placé cette question au coeur de leur préoccupation.

Ainsi, d'abord et avant tout l'ORSTOM (désormais Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération).

L'ORSTOM a consacré une série importante d'études dont les plus significatives sont celles de (37) André Lericollais, (38) Jean Yves Weigel, (39) Christian Santoir, (40) Daniel Delaunay et (41) Jean-Paul Minvielle.

"Ce programme, visant à proposer, à la veille des grandes décisions d'aménagement de la vallée, une vision la plus complète possible de la situation pré-existante à la mise en valeur..." (42), sur la base d'une division pertinente mais ethnique des zones de recherche ("Wolof de Saint-Louis à Dagana, Toucouleur de Dagana à Semme, Soninké ensuite, jusqu'à l'embouchure de la Falémé").

La thèse d'Abdoulaye Bathily (43) est venue apporter un éclairage nouveau à l'histoire économique et sociale du Gajaaga.

Enfin, se fondant sur les travaux de Delaunay, Boubacar Barry, dans la ré-édition du Royaume du Waalo a inséré une postface intitulée "De la colonisation agricole à la politique des barrages". Les pages 352 à 366, c'est à dire le quard de la postface, Barry les consacre à l'évolution des fondements économiques des sociétés de la Moyenne Vallée du Sénégal.

La problématique de la tenure appréhendée dans ces ouvrages en rapport avec l'évolution et l'articulation des modes de production explique l'étendue des questions d'histoire, apparemment en dehors du sujet, que nous avons abordées précédemment.

-
- (37) André Lericollais, Yveline Diallo, Christian Santoir : "Peuplement et cultures de saison sèche dans la vallée du Sénégal", ORSTOM-OMVS, Paris, 1980.
- (38) Jean Yves Weigel : "Migration et production domestique des Soninké du Sénégal" Travaux et documents de l'ORSTOM n°146, ORSTOM, Paris, 1982
- (39) Christian Santoir : "Raison pastorale et développement (les problèmes de peul sénégalais face aux aménagements) travaux et documents de l'ORSTOM n° 166, ORSTOM, Paris, 1983
- (40) Daniel Delaunay : "De la captivité à l'exil. Histoire et démographie des migrations paysannes dans la moyenne Vallée du fleuve Sénégal", travaux et documents de l'ORSTOM n° 174 ORSTOM, Paris 1984.
- (41) Jean Paul Minvielle : "Paysans migrants du Fouta Toro (Vallée du Sénégal)", Travaux et documents de l'ORSTOM n° 191 ORSTOM, Paris, 1985
- (42) J.P. Minvielle : "Paysans migrants..." op. cit. page 9
- (43) A. Bathily : "Guerriers, tributaires..." op. cit.

Les droits évoqués par les "Chefs de terrains", les familles maraboutiques et émirales relèvent d'un passé plus ou moins lointain qu'il est nécessaire de situer avant de pouvoir les analyser. C'est aussi par ce moyen que nous pouvons comprendre les rapports qui se sont établis entre les populations d'origines diverses (Haal Pulaar'en, Wolof, Sooninke, Arabo-berbères, etc...), entre les classes dirigeantes locales et les paysans. Là, enfin, réside l'origine des redevances perçues.

Voyons succinctement les analyses contenues dans ces différentes contributions :

J.P. Minvielle (44) considère le régime des Satigeebe Deeniyankoobe et celui des Almameebe Toorobbe comme appartenant à la même période historique, période inaugurée par les premiers et parachevée par les seconds : "c'est en effet la prise du pouvoir par les Déniankés de Koli Tenguela Bâ en 1512-1515 qui marquera le début de l'évolution devant aboutir, à la fin du XVIIIe siècle, et plus précisément à la suite de la révolution maraboutique de 1776, à la mise en place d'un véritable droit foncier" (page 69). Pourquoi alors Sule Njaay Tokooso n'a-t-il pas réussi à contrer les Toorobbe par sa politique de concessions terriennes à certains de leurs dirigeants ? J.P. Minvielle répond : "Une des raisons de l'échec de cette tentative... fut que le pouvoir n'avait su, ou plus exactement n'avait pu, se donner le moyen institutionnel d'un pouvoir effectif sur les attributaires... C'est ce que réalisera... L'amamiat en s'appuyant sur la foi en l'Islam pour asseoir le pouvoir de l'almami... sur le versement de la dîme religieuse... : l'assakal..." (pages 69 et 70).

S'il en est ainsi, ce sont les Satigeebe Deeniyankoobe qui auraient dû être qualifiés de révolutionnaires et non les Toorobbe ! En effet, dans tout mouvement social porteur de changements historiques, ce sont ceux qui rompent avec le passé révolu et instaurent le régime économique et social nouveau qui portent le qualificatif de "révolutionnaires" - en l'occurrence les Satigeebe Deeniyankoobe - et non ceux qui conduisent le processus à son terme.

(44) Pour un compte rendu et une analyse plus détaillé cf Boubakar BA : "Contribution à l'analyse critique des textes consacrés à la tenure foncière au Fuuta Tooro" Mémoire de l'EHESS, Paris, 1983.

Cet aboutissement logique est en rupture avec les acquis de la recherche historique sur le Fuuta Tooro : J.P. Minvielle qui a réalisée une excellente synthèse des travaux de ses prédécesseurs ne voudrait certainement pas en arriver là. Il est, à notre connaissance, le premier à avoir tenté de s'élever à la connaissance rationnelle au lieu de s'en tenir simplement à la description des éléments épars de la production agraire au Fuuta Tooro. Néanmoins, Minvielle, l'économiste, a été pris au piège des historiens qui dénient aux mouvements religieux sénégambiens leurs fondements économiques et sociaux : sa référence pour cerner les différences entre Satigeebe Deeniyankoobe et Almameebe Toorobbe est D. Robinson (45).

L'ouvrage de Daniel Delaunay, de par l'ampleur des questions qu'il soulève, du fait de l'accueil élogieux qu'il a reçu d'une éminente personnalité de la recherche historique, mérite une attention beaucoup plus soutenue.

Les enquêtes de terrain de l'auteur, la liste des dossiers d'archives consultés, les références bibliographiques, tout semble indiquer que seuls Dagana et quelques villages environnants étaient concernés. Or, la lecture de l'ouvrage montre que l'auteur a embrassé des sujets dépassant largement ce cadre pour aboutir à des conclusions concernant l'ensemble de la vallée du Sénégal, sans le soubassement d'enquêtes, de consultation d'archives et de références bibliographiques indispensables. Le souci de replacer le Waalo dans son contexte général est bien louable mais, extrapoler le résultat d'enquêtes aussi limitées à une zone beaucoup plus vaste ne pouvait que conduire à des conclusions erronées.

A l'image de ces historiens qui cherchent toujours des causes exogènes aux changements qui interviennent sur le continent, Delaunay semble attribuer la différenciation sociale à des origines externes :

(45) cf page 15 de la présente étude.

"Apparition de Sociétés tributaires suscitées par la traite saharienne" (page 16). "Il est possible d'affirmer que, plus que la religion, c'est le commerce transsaharien qui fut, sinon la source, du moins le support du pouvoir des familles royales" (page 21). "..." les Européens, dont le profit dépend du choix judicieux des marchandises clefs, apportent des chevaux et du fer. C'est biens sont les instruments de la mise en captivité des paysans par ceux qui se constituent, grâce à la traite (s/n), en aristocratie guerrière, classe sociale dominante" (page 7). Est-ce à dire donc que l'apparition de l'esclavage dans les Empires du Ghana, du Mali, du Songhay, du Jolof serait "suscitée par la traite saharienne" et non le résultat du développement des contradictions propres aux sociétés de ces Empires ? Curieux "matérialisme dialectique" (page 6)... Il nous a semblé jusqu'à présent que pour le matérialisme dialectique, les contradictions internes sont la base des changements, les facteurs externes en constituant seulement les conditions. A moins que ... la contradiction principale soit celle qui oppose la Société concernée dans son ensemble et le facteur extérieur, en l'occurrence le commerce transsaharien. Delaunay ne cède-t-il pas à la "vogue" qui tente vainement de considérer comme également néfaste et responsable de la ponction des forces productives humaines aussi bien le commerce transsaharien des esclaves que la traite atlantique ?

Le comble est atteint quand Delaunay affirme : "De fait cette période (1854-1910) est encadrée par deux crises... A cause de cette marginalisation, qui dure jusqu'aux récents aménagements, le XXe siècle n'y sera pas témoin de grandes transformations sociales. C'est donc durant la seconde moitié du XIXe siècle que la société de la Moyenne vallée acquiert les grands traits économiques qui aujourd'hui la caractérisent" (page 54). Ainsi donc, nul besoin de se référer à l'histoire de la Vallée avant 1854 pour étudier l'origine de la propriété, le mode de tenure, les redevances y ayant cours, les différentes catégories sociales qui structurent la société et leurs rapports économiques, la seconde moitié du XIX siècle suffit pour tout cela.... Shuurbubba ? La signification historique de la Révolution des Toorobbe et ses conséquences ? Le mouvement de Dille Faatim Caam ? Aucun de ces mouvements sociaux n'aurait donc participé à l'esquisse des "grands traits économiques qui aujourd'hui-i caractérisent" la Vallée du Sénégal.

Que dire alors des transformations économiques et sociales majeures dont les aménagements tout au long de la Vallée, dans le passé comme présentement, sont les porteurs ?" ... Le XXe siècle n'y sera pas témoin de grandes transformations sociales".

Boubacar Barry est l'un des meilleurs historiens de la Sénégambie. Dans son ouvrage célèbre, "le Royaume du Waalo", la meilleure référence en la matière, il n'a abordé les questions agraires que de manière très succincte (pages 77 à 82), hormis la tentative de colonisation agricole du Waalo. Il a, par contre, malgré les réserves que nous avons émises plus haut, abordé avec beaucoup de discernement des questions historiques fondamentales comme Shuurbubba et la Révolution des Toorobbe. Dans la postface à la ré-édition du Royaume du Waalo, après avoir expliqué pourquoi il n'avait pas traité de la seconde moitié du XIXe siècle, il avance l'opinion suivante : "cette lacune est aujourd'hui heureusement comblée grâce au remarquable travail de Daniel Delaunay, de la captivité à l'exil. - La Vallée du fleuve Sénégal... Cette excellente étude fait suite sur le plan chronologique à notre monographie sur le Waalo. Nous lui sommes redevable pour notre analyse de l'histoire récente du fleuve" (note 4, page 352) ⁽⁴⁶⁾

Eu égard aux lignes antérieures, nous trouvons exagérés les qualificatifs "remarquable", "excellente" attribués par Barry au travail de Delaunay. Au surplus, bien que Barry estime lui être "redevable", des divergences essentielles les séparent.

Traitant, par exemple, de la production marchande au Waalo, dans les conditions de la traite atlantique, Daniel Delaunay avance la thèse suivante : "au regard de ces conditions, il semble bien que la production de denrées exportées par les Waalo-Waalo soit le résultat..."

(46) Boubacar Barry : " Le Royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête". Nouvelle édition revue et augmentée d'une postface. Editions Karthala. Paris, 1985

du travail... organisé selon un mode de production esclavagiste" (page 25). Idée complétée plus loin : "les marchands européens n'inventent pas l'esclavage mais leurs alliés et intermédiaires africains détournent une partie des captifs en transit pour construire un mode de production esclavagiste qui devient dominant grâce à la supériorité des armes importées. En d'autres termes, cette articulation entre le mode de production esclavagiste et le capital marchand peut être tenue pour inductrice des éléments de la formation socio-économique : elle est constitutive du mode de production dominant, contribue à sa reproduction et à l'altération afférente de la société domestique originale". (pages 31 et 32). A propos du même sujet Barry porte l'appréciation suivante : "la priorité accordée à l'exportation massive de la main d'œuvre servile exclut toute évolution vers un mode de production esclavagiste autonome en dépit du rôle des esclaves dans la production domestique dans les Etats théocratiques du Fuuta Jallon, du Fuuta Tooro, des Emirats du Trarza et du Brakna ou dans l'armée et la vie politique, dans les Etats ceddo, wolof, soninke, ou bambara" (pages 358 et 359). Delaunay parle d'un mode de production esclavagiste et d'un mode de production domestique, le premier dominant le second, l'articulation entre le premier et le capital marchand étant inductrice des éléments de la formation socio-économique. Barry, qui ne semble pas faire la différence entre mode de production et formation sociale, envisage plutôt l'évolution du mode de production domestique vers un mode de production esclavagiste autonome et l'estime exclue.

Dans le même ordre d'idées Delaunay et Barry procèdent à des analyses sensiblement différentes de la Révolution des Toorobbe. Pour Delaunay : "les Torrodo s'organiseront en propriétaires fonciers et maîtres de captifs..." (page 26). "Propriétaires fonciers" et "maîtres de captifs", quelle position joue le rôle déterminant dans l'existence économique et sociale des Toorobbe ? Delaunay, partisan du matérialisme dialectique, aurait dû nous dire, de ces deux contradictions constitutives d'un processus économique et social quelle est la principale. Barry, lui, tranchera : "les Torrodo s'organisent en propriétaires fonciers et en maîtres de captifs... Ils se partagent l'ensemble des terres du Waalo et organisent le prélèvement d'une rente

foncière... Néanmoins l'essentiel de l'exploitation se reporte sur les captifs de case qui fournissent la plus forte partie du surtravail". (page 358).

Enfin, Barry va trop loin en affirmant : "Du côté mauritanien, la Société nationale de développement rural (SONADER) joue un rôle identique à celui de la SAED dans l'aménagement de petits périmètres dans la moyenne vallée. La réalisation et la gestion de périmètres irrigués est confiée soit à des sociétés privées françaises soit à des fermes d'Etat avec l'aide de la Chine populaire" (pages 368 et 369). A notre connaissance, il n'y a qu'une seule "ferme d'Etat" gérée avec l'aide de la Chine populaire, la plaine M'Pourie. Nous ignorons l'existence de périmètres irrigués dont la gestion serait confiée à des sociétés privées françaises.

2. Bref aperçu sur le peuplement de la Vallée, l'évolution de la tenure foncière et du régime de propriété

Avant de procéder à l'analyse du cadre juridique régissant actuellement les terres, une rétrospective synthétique et succincte du peuplement de la Vallée du Sénégal, de l'évolution de la tenure foncière et du régime de propriété s'impose.

Le peuplement de la Vallée du Sénégal est des plus diversifié : Seereer, Sooninke, Wolofs et Arabo-berbères y ont co-existé, pacifiquement et/ou conflictuellement, se sont entremêlés et on bâti un système économique et social des plus originaux du fait de ces apports multiples.

Cette région fut d'abord partie intégrante des Empires soudanais et sénégambien : Ghana, Mali, Songhay et jolof. L'Islam, le mouvement almoravide, y ont exercé une influence notable. Quelqu'ait été l'importance du commerce transaharien, ces Empires ont connu un développement économique et social endogène, préservant pour l'essentiel leur indépendance. L'esclavage y avait bien cours tel que l'atteste bon nombre de sources écrites, arabes en particulier. S'il est difficile, voire impossible de savoir dans quels rapports l'économie domestique co-existait avec le mode de production esclavagiste, il ne fait pas de doute, cependant, que la différenciation sociale avait déjà vu le jour et s'approfondissait. La main mise la plus ancienne sur les terres et dont les signes demeurent est attachée aux titres de Farba et de Laman, sans oublier les Gaja devenus mangu.

Le Gajaaga des guerriers Baccili Sempera, le Fuuta Tooro des Satigeeba Deeniyankoobe, le Waalo des Brak, ont exercé là une hégémonie politique plus ou moins importante et étendue. Les souverains et les classes dirigeantes - le Tunka, les royaux Tunka Lemmu, les Chefs Mangu et Moodini du Gajaaga, les Satigeeba Deeniyankoobe et les Chefs Sebbe Koliyaabe du Fuuta, le Brak, les Garmi, Kangam, Jaraaf et les chefs des Jaami Buur du Waalo - par la force militaire, contrôlaient les terres et prélevaient des tributs sur les récoltes. C'est là ; nous semble-t-il l'origine du droit de conquête.

De jamonkafo nyinye, les Tunka Lemmu prirent progressivement le pas sur les Gaja, premiers habitants du Gajaaga, et devinrent de véritables nyinye gummu, en particulier par l'appropriation des ruxuba. Nous avons vu comment les Brak s'emparèrent des terres communales, empiétèrent largement sur les domaines relevant des Laman, donnant naissance à la catégorie des borom lew. Les donations consenties par Koli Tengella et Yero Jam, les terres dont les différentes branches familiales des Satigeebe s'emparèrent dans les provinces pour l'administration desquelles elles étaient affectées, toutes ces terres relèvent de l'exercice du droit de conquête.

A partir du XVI siècle surtout, le développement important de la traite atlantique, la participation des Tunka Lemmu, Satigeebe Deeniyankoobe et Brak au commerce des esclaves, les razzias menées dans le même objectif par les Ormans marocains, les Umara Awlād Abdallah et Awlād Damān, contribuèrent à asseoir davantage et à légitimer le droit de conquête. L'bakh, l'horma tirent leur origine de ces faits historiques. C'est d'ailleurs, en évoquant ce passé que l'Etat colonial, par droit de conquête, se déclarera propriétaire éminent de nombreuses terres.

En tant que fondement du "droit de maîtrise de la terre" les donations occupent une place primordiale dans la Vallée du Sénégal. nous en rappelerons les plus significatives :

- dans le Haayre et le Gide N'Maxa, les Tunka lemmu Baccili Sempera, pour renforcer leur pouvoir et sauvegarder le royaume contre la menace des Satigeebe Deeniyankoobe, des Awlād Mbārek et des Id'Awwish, consentirent de vastes domaines aux Sumaare, Kamara, Gandeeegan Jaawara et Jaabira ;
- dans le Waalo nous avons déjà évoqué la catégorie sociale des borom lew issue des terres léguées par les Brak ;
- dans la Moyenne Vallée les donations sont nombreuses et s'échelonnent dans le temps :

x les donations de Koli et Yero Jam,
 x les cessions de Sule Njaay Tokooso pour tenter de sauver le régime des Satigeebe Deeniyankoobe,
 x feccere Fuuta de Almaami Abdul Qaadiri kan, les cessions moins importantes mais notables de Yuusuf Siree lih et Mamadu Biraan Wan.

- Certaines terres bayti confiées en jouissance temporaire à certains jaagorde, Seernaabe ou alors à la gestion des jaagaraaf, ont fini par relever du "droit de maîtrise" de ces derniers.

- Le régime colonial a cédé des kolaade à ses collaborateurs, a légalisé le droit d'occupation d'autres, enfin il a délivré des titres de propriété à des chefs de tribus ou de communautés villageoises agissant au nom de leurs collectivités.

A ce niveau, pour ne pas perdre de vue le contenu de la tenue des terres, en l'occurrence celui du régime économique et social prévalant, il convient d'appréhender la signification des événements historiques que sont Shuurbubba et la Révolution des Toorobbe : fondamentalement anti-esclavagistes ils contribuèrent à l'instauration de rapports agraires proto-féodaux. Nous sommes parvenus à de telles conclusions en observant de plus près le contenu réel des rapports économiques entre Toorobbe et "esclaves de case", Hassàn et Zuwàya d'une part, Aznàga, H'ratin et Abid d'autre part, Tunka lemmu, Mangu et Moodini d'une part, Nyaxamalani, Jonkrunbo et Komo d'autre part. Si des divergences subsistent quant à la période durant laquelle de tels rapports ont commencé à voir le jour, le doute n'est plus permis sur leur contenu actuel (47).

L'exercice du pouvoir par la force des armes, la crise profonde qu'a connue la région durant les XVIIe et XVIIIe siècles ont pu jeter le voile sur le régime juridique ou tout au moins les proto-droits fonciers

(47) cf. Boubakar BA : "Les problèmes agraires et la question de l'esclavage en Mauritanie : l'exemple des tágàt du Brakna" EHESS, Paris, 1985.

prévalant, au point d'introduire la notion obscure de "mode de production prédateur". Par contre, depuis la victoire de la Révolution des Toorobbe, une législation relativement cohérente a commencé à régir les rapports agraires :

- d'abord une certaine délimitation entre les dépositaires du "droit de maîtrise" (jom leydi, laman, borom lew, nyinya gummu) et ceux exerçant le "droit de culture" (jom jammbere, borom ngajj, jom jayngol, borom daay) ;
- l'instauration de différentes formes de contrats : lubal, coggu et kasdi (dont le rem peccen) ;
- des redevances de généralisent : ndohdi ou ndalu, cootiigu ou njox, zekkaat ou asakal ou jakka ;
- certaines rentes (en nature ou en travail) voient le jour : doftal ou santaane, kawgal, yiyal, hoore kosam.

Le régime colonial tentera, en faisant fi des réalités locales, d'instaurer une nouvelle législation foncière fondée sur la propriété individuelle. Les textes les plus importants sont les suivants :

- le décret du 24 juillet 1906 organisant le régime de la propriété foncière en AOF ;
- le décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en AOF ;
- le décret du 26 juillet 1932 portant ré-organisation du régime de la propriété foncière en AOF ;
- le décret du 20 décembre 1933 prorogeant sans limitation de durée celui du 8 octobre 1925 ;
- le décret du 20 mai 1955 portant ré-organisation foncière et domaniale en AOF et en AEF.

Il est indéniable que la politique du droit foncier colonial a complètement échoué, en ce sens qu'elle n'a pas été assimilée comme conception générale, au niveau de la grande majorité des paysans, des

rapports juridiques devant régir la production agricole. Néanmoins, les chefs de canton, de tribus, les maisons commerciales coloniales et certains agents de l'administration ont mis à profit la législation en vigueur pour s'approprier des terres en les subtilisant "légalement" à leurs véritables propriétaires.

A la veille de l'indépendance de la Mauritanie, de nouveaux textes législatifs sont adoptés : la loi du 2 août 1960 portant ré-organisation domaniale et son décret d'application du 11 août 1960. Fondamentalement, ces textes n'ont fait que confirmer les dispositions du décret du 20 mai 1955 en leur donnant une couleur locale. Il est particulièrement notable qu'en l'absence du premier ministre Mokhtar Wul Daddāh, la loi du 2 août 1960 a été signée par des représentants des grands propriétaires de la Vallée du Sénégal.

Comment expliquer que cette législation conforme aux intérêts des seigneurs féodaux n'ait suscité de remise en cause légale qu'en 1975 ? La Mauritanie n'a été pacifiée que dans les années 1930. L'introduction de rapports de production nouveaux et d'une certaine envergure débute avec la mise en valeur des mines de fer et de cuivre. C'est pourquoi l'économie de marché, l'apparition et le renforcement d'une bourgeoisie locale digne du nom, c'est-à-dire constituée en tant que groupe social et suffisamment consciente de ses intérêts, datent de la première décennie des indépendances. L'ampleur des conséquences de la sécheresse (baisse vertigineuse de la production agricole, famine, exode rural), l'émergence de mouvements paysans remettant en cause la tutelle féodale, la politique réformiste de Mokhtar Wul Daddāh (création d'une monnaie nationale, nationalisation de Miferma, adhésion de nombreux opposants au parti gouvernemental), suscitent des contestations du régime foncier féodal. Le Gouvernement mauritanien applique une nouvelle politique de développement rural ayant pour base la culture irriguée. Sur les moyens et grands périmètres, en particulier à Kaëdi, cette politique est directement confrontée à l'opposition des grands propriétaires terriens.

Mais, le poids des féodaux à l'Assemblée Nationale, la guerre du Sahara occidental et l'affaiblissement du gouvernement de Mokhtar wul Daddāh, l'exacerbation des contradictions entre les différentes

communautés ethniques, conduiront ces tentatives à l'échec.

Le coup d'Etat du 10 juillet 1978 inaugura une situation nouvelle dans le pays : le Comité Militaire de Salut National (CMSN) décida alors d'abolir l'esclavage et de promouvoir une nouvelle législation foncière et domaniale.

3. La nouvelle législation foncière : conditions de son adoption, contenu, portée et limites

La question de la terre est l'une des questions les plus importantes en Mauritanie, sinon la plus importante, du fait des passions qu'elle suscite et des enjeux qu'elle implique. Les économistes, les sociologues et autres chercheurs en sciences sociales de nationalité mauritanienne, éprouvent beaucoup de difficultés à traiter du sujet. Généralement, ces "cadres" sont dans leur grande majorité issus des classes dominantes plus ou moins liées aux grands propriétaires fonciers. Dans une société où le poids de la famille patriarcale, du clan, de la tribu et de la confrérie religieuse jouent un rôle décisif pour l'avenir de l'individu - surtout lorsqu'il escompte une carrière fulgurante, digne d'un "fils de grande tente" ou de "grande case" ! - il est rare, voire exceptionnel de trouver des intellectuels prêts à mettre en jeu leurs intérêts immédiats en abordant sans parti pris des questions brûlantes et majeures.

De nombreuses contradictions se développent autour de la question agraire :

- contradiction entre l'Etat et ses projets agricoles d'une part, et les prétentions des seigneurs féodaux d'autre part ;

- contradiction entre l'économie de marché et la libre entreprise d'un côté, les rapports de production surannés des campagnes mauritanienes de l'autre ;

- contradiction entre le dirigisme d'Etat des années 1960 - 1975 et la politique de privatisation des bailleurs de fonds, clairement

exprimée dans le plan d'activités 1985 - 1989 de la SONADER, et dans le Programme de Redressement Economique et Financier ;

- la contradiction la plus aiguë, celle que les intellectuels mauritaniens évoquent rarement, hormis dans des cercles restreints, est celle qui divise les différentes communautés ethniques, négro-africains et arabo-berbères en particulier.

Cette contradiction se manifeste à deux niveaux, de manière particulièrement évidente. Les négro-africains, en général, considèrent que les terres de la Vallée du Sénégal ont, depuis des temps immémoriaux, appartenu à leurs ancêtres et doivent, par conséquent, demeurer leur patrimoine inaliénable et sans partage, fût-ce au nom de l'unité nationale. Ouvertement ou discrètement, implicitement ou explicitement, les études rédigées par les intellectuels négro-africains mauritaniens, les opinions qu'ils défendent en privé, laissent entendre que la nouvelle législation foncière en Mauritanie, la loi sur le domaine national au Sénégal et leur application prévisible, lors de la mise en eau des barrages, servent uniquement de paravent pour dissimuler les desseins véritables des Maures en Mauritanie et de Wolofs au Sénégal. Maures et Wolofs nourriraient en fait le projet de s'emparer des terres des ressortissants de la Vallée du Sénégal pour transformer ces derniers en ouvriers agricoles.

L'appel lancé le 15 octobre 1985, sur les ondes de Radio Sénégal par une sommité religieuse très influente, le tenu à Saint-Louis, en décembre 1985, de journées d'études d'intellectuels Haal Pulaar'en, les journées de réflexion sur les projets de l'OMVS organisées en février 1986, à Nouakchott, par l'association culturelle des ressortissants de Kaédi, sont très édifiants à ce sujet.

D'une manière concrète et quotidienne cette contradiction entre les communautés mauritaniennes prend la forme d'une co-existence délicate, mise à l'épreuve par de nombreuses rives, entre éleveurs et cultivateurs.

Sécheresse et désertification poussent les éleveurs, arabo-berbères en particulier, à descendre vers le Sud du Pays, à la recherche de

pâtrages, en arrivant même à traverser les frontières en direction du Sénégal et du Mali. Le bétail, les dromadaires en tout premier lieu, porte préjudice aux cultures et pousse à la confrontation entre éleveurs transhumants et cultivateurs sédentaires. Les intellectuels arabo-berbères mauritaniens, en règle générale, n'ont pas conscience des intérêts légitimes des cultivateurs et réagissent unilatéralement, poussant même au chauvinisme et aux prétentions de grand seigneur. Il est même arrivé qu'un ancien Président du CMSN, au cours d'une tournée à l'intérieur du pays, réagisse en propriétaire de dromadaires piqué au vif par les revendications des cultivateurs.

C'est dire donc que la question des terres de la Vallée du Sénégal est un point de fixation, l'objet d'une des contradictions sociales majeures, dont le développement et la solution conditionneront largement l'avenir de la Mauritanie et son existence en tant que pays.

Enfin, d'autres contradictions sociales importantes secouent les campagnes mauritanienes :

- x à Kaëdi, celles entre Fulbe et H'ratin d'une part, et propriétaires terriens mbaalnaabe et njuufnaabe d'autre part ;
- x celles opposant fulbe et H'ratin aux chorfa de Mbuut ;
- x celles entre H'ratin, Abid et paysans et paysans beydhàn d'un côté, et certains grands seigneurs de l'autre (les Tàgàt du Brakna).

3.1. Quelques données d'ensemble de la tenure foncière actuelle :

La "maîtrise des terres" continue de relever des familles qui ont exercé ce droit depuis plusieurs générations. Ce phénomène est encore plus remarquable au Gide N'Maxa et au Haayre. Là en effet, le défrichement, la mise en valeur de nouvelles terres restent toujours soumis à l'accord des Tunka Lemmu fondateurs du village ou chefs de file du groupe fondateur : cette exigence s'applique surtout aux kolangani, foloni et foonde.

S'agissant des terres relevant des seigneurs zuwàya une telle

emprise est surtout pesante au niveau des Tajakànet des environs de Barkewol, les Id'Awwish du Tagant, les Awlàd Allùsh et les Laghlàl. Partout où les contestations des H'ràtin connaissent une certaine ampleur, chez les Id'Eg Jmolla de Bora, l'Ghabra, les Hijjàj de Bâsi NGiddi par exemple, les liens de servage connaissent un certain relâchement.

Le dépeuplement du Waalo du fait de la traite négrière, l'influence économique de la domination coloniale, l'émigration, tous ces facteurs, conjugués, ont rendu la pression sur les terres beaucoup moins grande.

Dans la Moyenne Vallée, la poussée démographique, la segmentation des lignages, la force de l'habitude dans la jouissance depuis plusieurs siècles du droit de culture, le caractère désuet des redevances autres que la zekkàt, ont conduit à un morcellement non négligeable des kolaade. La concentration du droit de maîtrise conserve sa primauté et son contenu dans le Booseya, le Yirlaabe Hebbiyaabe, le laaw, et dans une moindre mesure chez les Halayba.

3.2. Le contenu de l'ordonnance n° 83.127/CMSN du 5 juin 1983 et du décret n° 84009 du 19 janvier 1984

L'adoption de l'ordonnance n° 83.127 et du décret n° 84.009 s'est effectuée dans des conditions particulières. Elle a fait suite à celle de l'ordonnance n° 81.234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage. Après la signature de l'accord de paix du 5 septembre 1979 avec le F. Polisario, l'agravation de la tension maroco-mauritanienne, l'agression du 16 mars 1981, le nouveau gouvernement, face aux clivages de plus en plus profonds entre les différentes forces politiques du pays, se trouvait devant la nécessité d'adopter des mesures susceptibles de renforcer le soutien des secteurs de l'opinion qui lui sont favorables.

L'abolition de l'esclavage n'aurait eu aucune portée significative si elle n'était complétée par le droit à la propriété terrienne pour tous les citoyens : "Au plan social, la suppression du servage, décidée par le Comité Militaire de Salut National, requiert une garantie permettant à tout citoyen, sans discrimination, d'être titulaire d'un

droit réel de propriété foncière, indépendante de propriétés collectives qui dissimulent parfois des liens de dépendance personnelle" (circulaire n° 0005/MINT du 14 avril 1984 du Ministère de l'Intérieur).

La nouvelle législation assure la pré-éminence de l'Etat : "la terre appartient à la Nation..." (article 1 de l'Ordonnance), "l'Etat est l'incarnation juridique de la Nation" (article 1 du décret).

Les articles 3 et 4 de l'Ordonnance abolissent la tenue traditionnelle des terres : "le système de tenue traditionnelle du sol est aboli" (article 3).

Les articles 9, 10 et 11 font de l'Etat le plus grand propriétaire terrien. Le souci des autorités, selon la circulaire du 14 avril 1984 du Ministre de l'Intérieur, est d'assurer la souveraineté et l'Unité nationales par opposition aux territoires tribaux et claniques, de promouvoir une politique rationnelle d'aménagement du territoire et de sauvegarder le patrimoine foncier.

Ainsi, en principe, sont créés les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle politique de développement agricole, fondée sur l'irrigation : "Au plan économique la nouvelle réforme tend à libérer les initiatives et à stimuler l'activité des hommes, tout en mettant à profil l'ensemble des superficies laissées sciemment en jachère par des collectivités oisives se prévalant d'un droit naturel contraire aux exigences d'un Etat moderne et centralisateur...L'Etat peut... intervenir dans le domaine de l'aménagement du territoire, et réaliser d'importants projets agricoles".

(Circulaire n° 0005/MINT du 14 avril 1984 du Ministère de l'Intérieur).

La nouvelle législation foncière assure l'égalité en droits entre les dépositaires des droits de maîtrise de la terre et les paysans, (articles 5 et 6 de l'Ordonnance, articles 7 et 8 du décret d'application).

L'Ordonnance et son décret d'application instituent comme fondement

de la tenure des terres la propriété individuelle. Cette dernière est garantie par l'article 2 de l'ordonnance. La justification politique suprême de l'individualisation est la suivante : "... la nouvelle législation vise à attacher les hommes au terrain par des liens directs et sûrs qui suscitent et renforcent le sentiment patriotique". (Circulaire 0005/MINT du 14 avril 1894).

L'article 21 du décret offre la possibilité aux collectivités désireuses de conserver leurs terres indivises de s'organiser en coopératives.

Enfin, l'Islam et la Shari'a islamique constituent le fondement juridique de la nouvelle législation, le recours unique et ultime pour toutes les questions foncières non évoquées dans l'ordonnance et le décret, et/ou qui pourraient surgir à l'avenir.

Il apparaît clairement, après l'affirmation presque sans appel de la suprématie de l'Etat que les traits marquants de la nouvelle législation portent sur l'abolition du régime foncier de type féodal, la mise en place de conditions nécessaires à l'appropriation privée de la terre. De toutes les formes d'organisation susceptibles d'assurer la promotion de la paysannerie seules les coopératives agricoles sont prises en considération d'une manière générale et accessoire par les nouveaux textes.

Des dispositions législatives antérieures permettent aux fonctionnaires de mener des activités lucratives dans le domaine agricole ; le plan d'activités 1985-1989 de la SONADER, le Programme de Redressement Economique et Financier de la Mauritanie accordent la priorité au secteur et aux investissements privés. Cela est-il conforme à l'impartialité que l'Etat doit observer à l'égard ses différentes catégories d'opérateurs économiques ? Les grands domaines octroyées à certains citoyens mauritaniens dans le delta permettent d'en douter.

Enfin, et par dessus tout, ce sont les implications sociales de la nouvelle législation qui sont inquiétantes.

L'impasse faite sur les contradictions entre les différentes communautés mauritanienes contribue aussi bien à renforcer le particularisme des ressortissants de la Vallée du Sénegal qu'à aggraver les prétentions envahissantes des citoyens du Nord. N'est-il pas plus opportun de reconnaître l'existence de ces contradictions objectives ? N'est-il pas plus judicieux d'envisager de nouvelles dispositions susceptibles de sauvegarder aussi bien les droits des premiers occupants (48) que de permettre à des citoyens d'autres régions de la Mauritanie de participer à la mise en valeur des terres de la Vallée du Sénegal ?

Les superficies qui seront irriguées, dépassant largement les capacités d'occupation et de mise en valeur des populations riveraines, permettent d'envisager avec optimisme la possibilité, par ce moyen, de créer des conditions nécessaires à la co-existence pacifique entre les communautés mauritanienes.

Les enquêtes que nous avons menées semblent indiquer que les populations rurales ignorent le contenu et la portée de l'ordonnance et de son décret d'application. Malgré les efforts de l'ORTM, du quotidien national Chaab, malgré la tenue de nombreux meetings au niveau régional et départemental par les Structures d'Education des Masses (SEM), tout laisse croire que la lacune n'est pas encore comblée. Il est permis dès lors de s'interroger sur les conditions dans lesquelles cette nouvelle législation a été mise en place. Les enquêtes et les consultations nécessaires à la participation réelle des populations rurales ont-elles été menées ? Les nouveaux textes ne sont-ils pas l'œuvre des seuls responsables politiques, secondés par des intellectuels et des Oulémas connaissant insuffisamment les problèmes agraires ?

Les pratiques anciennes fondées sur la tenue traditionnelle des terres qui continuent de prévaloir, les premiers pas esquissées dans l'application des nouveaux textes ne laissent-ils pas augurer d'une réponse affirmative aux questions précédentes ?

(48) Il ne s'agit pas ici de paravent aux droits des seigneurs féodaux de la Vallée du Sénegal, agissant prétendument au nom de leurs communautés. Notre propos concerne l'ensemble des populations.

Sur les périmètres de Kaédi, de Boghé et Foum Cleïta le rem-peccen est encore pratiqué : les techniciens chargés de l'encadrement et l'administration locale ferment les yeux sur ces faits... A Kaédi des notabilités terriennes ont même réussi à expulser les H'ratin et les Fulba non -originaires de la localité parce que ces derniers refusaient de leur verser les redevances traditionnelles. Ces mêmes propriétaires ont d'ailleurs réussi à s'accaparer des terres destinées à la production des semences sélectionnées et à être gérées en régie par la direction du projet.

Des fils de grands propriétaires terriens, d'anciens chefs de canton coloniaux mettent en valeur des dizaines d'hectares. Il ne fait pas de doute qu'ils espèrent ainsi contourner les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance et/ou bénéficier de la régularisation de l'occupation prévue à l'article 13 de la même ordonnance. Auront-ils gain de cause, abstraction faite des droits des autres ayant-droits mentionnés aux articles 5 et 6 de l'ordonnance ? Ou alors, tirant les leçons du fait accompli de Tujunin, l'Etat envisagera-t-il des solutions susceptibles de sauvegarder les intérêts des uns et des autres ?

Abordant les attitudes concrètes des autorités administratives, le Ministre de l'Intérieur, dans la circulaire 0005/MINT du 14 avril 1984 dit : "je dois attirer votre attention sur les excès de pouvoir innombrables commis par les autorités administratives en matière de concessions de terres domaniales... Cette attitude dénote non seulement une ignorance de la loi, surtout une méconnaissance, voire même une négligence des droits de l'Etat que l'autorité administrative doit représenter fidèlement.

En tout état de cause, les manquements à la présente circulaire et les actes de concessions établis au mépris de la réglementation seront sévèrement sanctionnés". Le Président du CMSN lui-même est souvent intervenu sur les "carences de l'administration", "les blocages de l'administration". N'a-t-on pas vu le qadi de telle localité refuser d'obtempérer aux ordres écrits du Président de la Cour Suprême lui enjoignant de réviser un jugement qu'il avait rendu en faveur de sa famille ? C'est pour tout cela que si la décentralisation de

l'attribution des terres et du jugement des contentieux peut apparaître comme un procès par rapport à la centralisation bureaucratique antérieure, elle n'en suscite pas moins beaucoup d'inquiétudes. Ne pourrait-on pas dès lors envisager des dispositions administratives et judiciaires centrales souples et efficaces de contrôle et de surveillance pour pallier, voire corriger, les torts résultant des manquements administratifs et judiciaires locaux ?

Les Mauritaliens disposés à contribuer à la mise en valeur de la Vallée du Sénégal ont des ressources matérielles et financières inégales. Les plus pauvres, c'est-à-dire la grande majorité des populations rurales, sont incapables, individuellement, de satisfaire aux exigences du cahier des charges avec toute la rigueur requise. Pour y parvenir, la nécessité de recourir à des formes d'organisation solidaires, du genre de la coopérative agricole, s'impose à eux, sous peine de se voir marginalisés. Or, cette forme d'organisation n'est mentionnée qu'une seule fois à l'article 21 du décret d'application. N'est-on pas, dès lors, fondé de s'interroger sur le déséquilibre réel qui existerait, dans la nouvelle législation foncière, entre les prérogatives, les droits reconnus à l'Etat et à la propriété privée d'une part, et ceux à la coopération agricole d'autre part ?

L'euphorie de l'indépendance nouvellement acquise, la nécessité d'affirmer la souveraineté internationale de la Mauritanie, l'unité nationale et l'existence du pays rudement mises à l'épreuve par les revendications marocaines, les vélléités de sécession de certaines forces politiques, l'extrême faiblesse, voire la quasi-inexistance d'une bourgeoisie nationale, tous ces facteurs ont contribué à faire de l'Etat un colosse économique. Les mines, les banques, le commerce, le transport aérien, les communications, la presse écrite et parlée, et même, une décennie plus tard, les périmètres irrigués, bref l'ensemble des secteurs essentiels de l'économie mauritanienne subissent la haute main de l'Etat. En Afrique, dans les pays du tiers-monde d'une manière générale, l'échec des entreprises publiques et du dirigisme d'Etat sont tels que, de nos jours, personne n'ose plus s'en faire le défenseur.

L'expérience des villages ujemaas tanzaniens, celles des villages

socialistes algériens ont fait long feu. Le Président Julius Nyerére s'est retiré sur la base d'un constat d'échec total en matière économique. Son successeur a dû céder aux injonctions de la Banque Mondiale et du FMI. De son côté, le FNL algérien, le parti au pouvoir, a dû réviser substantiellement la Charte Nationale, document de référence des orientations du pays, pour accorder une place plus importante à l'initiative privée...

Economistes, sociologues, pouvoirs publics, organismes de financement et bailleurs de fonds s'interrogent sur les voies et moyens de sortir les économies africaines de la crise pour les engager dans le redressement véritable. La politique économique réagienne, le rapport Berf, les différents plans de redressement économique et financier conçus et soumis à la surveillance de la Banque mondiale et du FMI se font les apôtres absous de l'économie de marché et de l'initiative privée. Au regard des analyses et arguments avancés, nous retirons l'impression que l'Etat serait l'unique responsable des maux incriminés. Pourtant, en y regardant de plus près, l'on se rend compte que c'est pour n'avoir fait l'objet d'aucune concurrence sérieuse que l'économie d'Etat a pu servir de couverture aux détournements de deniers publics, aux malversations à la pléthora du personnel, à une gestion et à une comptabilité douteuses et irrationnelles. Manifestement, l'orientation d'ensemble a succombé à un penchant unilatéral, l'économie s'appuyant presque exclusivement sur l'un des secteurs constitutifs. Faudrait-il alors corriger un penchant unilatéral par un autre ? Rapportée par les médias, l'une des conclusions de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, chargée de préparer la Conférence internationale sur la crise des économies africaines, consiste à mettre en garde contre "le piège d'un modèle unique de développement de l'agriculture africaine". Cette assertion ne mériterait-elle pas d'être sérieusement méditée ? Les directions multiples de développement économique - l'économie d'Etat, l'initiative privée, la coopération agricole sous toutes ses formes - n'ont-elle pas chacune leurs points forts et leurs points faibles ? Pourquoi ne pas tenter une forme de co-existence saine et émulative entre ces différents secteurs ? L'existence en soi d'un secteur concurrentiel n'est-elle pas un élément de référence suffisant pour mettre en garde les autres partenaires économiques contre toute

tendance au laisser-aller et au gaspillage ? Pour toutes ces raisons donc, ne convient-il pas de se demander dans quelle mesure et jusqu'à quel point, au nom de l'Etat "incarnation juridique de la Nation", l'orientation de la SONADER, le Programme de Redressement Economique et Financier n'accorderaient-ils pas la priorité à l'initiative privée au détriment de l'Etat lui même et des paysans ? Interrogation d'autant plus nécessaire que les responsables politiques mauritaniens ont toujours voulu, selon la volonté clairement affirmé et maintes fois répétée du Président du CMSN, assurer une position d'équilibre et d'équité à l'Etat. Dès lors, dans le souci de conserver les meilleures chances d'y parvenir, l'Etat ne gagnerait-il pas à revoir la législation et la politique de développement agricole pratiquée même de manière insuffisamment élaborée, pour bien s'assurer qu'elles maintiennent la balance égale entre les différents opérateurs économiques, en se gardant d'octroyer des priviléges à l'un de ces secteurs ?

L'article 5 de l'ordonnance dispose : "les immatriculations foncières au nom des chefs et notables sont réputées avoir été consenties à la collectivité traditionnelle de rattachement". Cette disposition marque un progrès incontestable par rapport à la législation antérieure dans la mesure où elle ôte toute possibilité aux chefs de tribus et de communautés, au nom des collectivités et sous de nombreux prétextes, de continuer à pressurer les producteurs. Au nom de la défense des intérêts et leurs collectivités et en tant que représentant de ces mêmes collectivités, chefs de tribus et de communautés bénéficiaient largement de nombreux égards et avantages de l'administration et des tribunaux locaux. Aussi est-il permis d'espérer que l'article 5 de l'ordonnance y mettra désormais fin. Mais, alors, l'article 5 de l'ordonnance rend-il caduque la pratique bien connue du ministère de l'intérieur reconnaissant la chefferie traditionnelle ? En février 1982 la direction des affaires politiques du Ministère de l'intérieur avait recensé 1331 collectivités traditionnelles, attestant la légitimité de 586 chefferies (49).

(49) Rapport cité par Yall Zakaria : "l'organisation de la propriété foncière et domaniale en Mauritanie" Mémoire de stage - Régie financière - ENA - Nouakchott - février 1984

Il nous semble que les lois devant régir la tenure foncière devraient connaître une certaine stabilité dans le temps et ne pas être soumises aux multiples aléas de la vie politique. Le décret 84 009 et la circulaire 0005/MINT du 14 avril 1984 du Ministre de l'Intérieur ont inséré les Structures d'Education des Masses (SEM) et leur ont attribué un certain rôle. Est-il raisonnable de mentionner les organisations à caractère politique dans la législation foncière et domaniale ?

L'OMVS est l'un des enjeux capitaux pour la survie des peuples de la Mauritanie, du Sénégal et du Mali. Depuis plus d'une décennie ces peuples sont soumis à une conjoncture alimentaire difficile. Confrontés à la famine, menacés par la disparition des ressources animales, halieutiques et forestières, les pays concernés ont choisi de faire de cette organisation régionale l'instrument privilégié pour surmonter les obstacles du moment. Il s'agit, pour les peuples de la Région, non pas d'améliorer leurs conditions d'existence, mais de survivre. S'il est donc une question qui mérite l'unité de volonté et d'action, sur des bases minimales, par delà les clivages philosophiques, religieux et idéo-politiques des uns et des autres, c'est d'abord et avant tout celle-là.

L'appel à l'aide des pays du Sahel a connu de nombreux échos, individuels et collectifs, des ONG et des gouvernements de plusieurs pays. Les efforts les plus importants ont été consentis pour le financement des barrages de l'OMVS, dont le coût total est évalué à quelques 850 milliards de francs CFA. L'après-barrage exigerait des financements encore plus importants pour la mise en valeur de la Vallée du Sénégal. Nos pays mériteraient-ils la confiance placée en eux par les créanciers ? Le moins qu'on puisse dire c'est que la confiance n'est pas donnée à qui le veut ... Elle dépend de la preuve dont nos pays feront preuve en rompant avec les pratiques antérieures et présentes, pour gérer rationnellement les ressources mises à leur disposition, et réaliser la priorité des priorités : juguler la famine et assurer l'autosuffisance alimentaire. Pour le droit à l'erreur la marge est désormais très mince....

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX MOTS EMPLOYES DANS LE TEXTE

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX MOTS WOLOFS
EMPLOYES DANS LE TEXTE

ANNEXE 1

Boromm daay	: maître du droit du feu
Boroom dëkk	: maître, chef de village
Boroom Lew	: bénéficiaire de concessions royales, maître d'apanage foncier
Boroom ngajj	: maître du droit de culture
Dog	: "morceau" de terre
Gor	: homme libre
Garmi	: familles maternelles royales
Gormoom	: terres libres, vacantes
Jaami buur	: esclaves de la couronne
Jambur	: notables
Jaraaf	:)
Kangam	:) Chefs, notables locaux
Kubal	: impôt
Laman	: Chef de groupe, de famille ou de lignage
Lël	: Pillage
Lukkët	: corvées
Ndalu	: redevances d'installation
Njacuuf	: Chefs de terres
Njëg	: droit de location de la terre acquitté par le brak lors de son intonation aux laman
Njox	: redevance d'installation ou de rachat
Nyakkal	: cadeau de consolation
Santaane	: Doftal ou aide, entraide
Suufas buur	: terres royales
Tayle	: mise en gage.

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX MOTS SOONINKE
EMPLOYES DANS LE TEXTE

Falo, Faloni	: terrain (s) de culture situé sur les berges
	: du fleuve
Jakka	: correspond à la zekkat au 1/10° de la
	: récolte
Jaman gumu	: maîtres du pays
Jaman Kafo nyinye	: terres appropriées par les clans fondateurs
	: d'un village
Jonkrunko	: "grands captifs", mercenaires à l'origine,
	: devenus des sortes de jaami buur ou sebbe
	: koliyaabe (esclaves royaux)
Ka	: concession patriarcale
Ka gumme	: chef de la concession patriarcale
Kolanga, Kolangani	: cuvette (s) argileuse (s) du waalo
Mange, Mangu	: membre (s) de la suite militaire
Moodi, moodini	: marabout (s)
Nyaxamala, nyaxamalami	: artisan (s)
Nyinye gumu	: maîtres du sol
Ruxuba nyinye	: terres du domaine de l'Etat que le Tunka
	: régnat mét en valeur pour son propre compte
Saluma, salumo	: champ (s) individuel (s) pour homme (s)
Teexoore	: champ communautaire du ka
Tunka lemme,	:
	: royal, royaux
Tunka lemmu	:
Waalo	: ensemble des cuvettes de décrue
Xabila nyinye	: terres familiales ou terres appropriés par
	: le chef d'une subdivision territoriale.

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX MOTS HASSANIYYA

EMPLOYES DANS LE TEXTE

abd, abid	: esclave (s)
aznagi, gnàga	: tributaire (s)
hasàn	: guerriers
l'bakh	: redevance versée au seigneur de la terre par : le tributaire, l'esclave affranchi ou tout : autre paysan
l'horma	: droit de protection payé par le vassal à son : seigneur
l'krà	: droit de location
hartàni, h'râtîn	: esclave (s) affranchi (s)
Qâfer	: droit de protection
shùrbubba	: événement historique qui joua un rôle : déterminant dans la hiérarchie socio-politi- : que au sein de la société maure. Il eut : lieu entre 1673 et 1677. La guerre de : shùrbubba mit aux prises les Hassàn alliés : aux Satigeebe Deeniyankoobe du Fuuta Tooro : et aux Brak du Waalo bénéficiant d'une aide : notable du commerce atlantique d'une part, : les zwàya soutenus par les futurs Toorobbe : et le mouvement Tubnaan wolof. L'issue de la : guerre consacra la victoire des Hassàn sur : les Zwàya.
Zàwi, Zwàya	: marabout (s).

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX MOTS PULAAR EMPLOYES

- Almaami : au pluriel Almameebe. De l'arabe Al Imaam, celui qui dirige la prière". Titre de souverain du Fuuta Tooro après la victoire du mouvement des Toorobbbe en 1776. Le premier détenteur de ce titre fut Abdul Qaadiri Kan de Appe. Il régna plus d'une trentaine d'années et marqua l'histoire de la tenure foncière par l'importance des donations qu'il consentit et dont relèvent plusieurs titres des grands propriétaires du Fuuta Tooro. Le dernier Almaami fut Siree Baaba Lih dit Buuba Abba, installé par le colonialisme triomphant. Le régime des Almameebe prit fin avec la défaite et la mort de Abdul Bookara Aali Dunndu Kan en 1981.
- Asakal : de l'arabe zëkkaat ou dîme religieuse, le dîxième de leurs biens que les musulmans doivent chaque année donner en charité. Il en est ainsi au Fuuta Tooro. Mais là, c'est aussi le nom consacré à la rente foncière correspondant au dîxième de la récolte que les paysans versent au dépositaire du droit de culture, de la maîtrise de la terre ou au jaagaraaf.
- Coggu : Littéralement "prix" (d'achat ou de vente). Bail versé par un locataire au dépositaire du droit de culture ou de maîtrise de la terre pour mettre en valeur un lopin de terre pendant une ou plusieurs crues n'excédant pas généralement cinq ans.
- Cootiigu : Littéralement "rachat". Lorsqu'un paysan meurt, ses héritiers versent le cootiigu au maître de la terre pour continuer à bénéficier des droits d'exploitation sur les terres de leur père, dépositaire du droit de culture.

- Deeniyanke : nom donné à Koli Tengella et à ses descendants. Au pluriel Deeniyankoobe. Désigne aujourd'hui une tribu de Fulbe.
- Doftal : du verbe doftude qui signifie "accompagner". C'est une rente-travail consistant en plusieurs journées de travail agricole que des paysans accordent au dépositaire du droit de maîtrise de la terre ou du droit de culture.
- Falo : jardin potager des terres sablonneuses des berges immédiates du fleuve où l'on cultive du maïs, patate douce, haricot, courgettes, gombo, piment, tomates, etc... Au pluriel : pale.
- Feccere Fuuta : Lorsque le régime des Almameebe dut instauré, Feccere Almaami : le premier Almaami, Abdul Qaadiri Kan, procéda à une profonde re-distribution des terres en concédant largement aux seigneurs Toorobbe. Cette révolution foncière dans le Waalo porte encore de nos jours les marques profondes a été retenue par l'Histoire et les Fuutankoobe sous le nom de Feccere Fuuta ou Feccere Almaami.
- Foonde : Terres situées sur le lit majeur du fleuve, rarement innondées. Au pluriel : poode.
- Fuutanke : habitant du Fuuta. Au pluriel : Fuutankoobe.
- Haal Pulaar : pulaar ou fulfulde est la langue de la principale communauté du Fuuta Toora. Haal pulaar, littéralement "celui qui parle pulaar", est devenu le nom commun d'un membre de cette communauté à qui l'on donne arbitrairement le nom de "toucouleurs". Au pluriel : Haal Pulaaren.

ANNEXE II - LOI PORTANT REORGANISATION DOMANIALE

Annexe II

N° 60-139 - Loi portant réorganisation domaniale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat. Il en est de même des terres non immatriculées ou non concédées en vertu d'un acte de concession régulier qui sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

La vacance sera suffisamment établie par l'absence de constructions, cultures, plantations ou puits.

Article 2 - Toute personne voulant prétendre à la propriété d'un terrain domanial, à moins que ses pétitions ne portent sur un terrain nécessaire à la réalisation de travaux d'intérêt général, pourra obtenir un acte de concession à titre provisoire, qui deviendra définitif après réalisation des conditions imposées par le cahier des charges.

Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront les modalités d'attribution des terrains domaniaux.

Article 3 - Sont confirmés les droits fonciers coutumiers comportant une emprise évidente et permanente sur le sol. Nul ne peut cependant en faire un usage prohibé par les lois et règlements.

Article 4 - Les droits coutumiers individuels comportant une emprise évidente et permanente telle qu'elle est définie ci-dessous, peuvent être immatriculés. A l'appui de la demande d'immatriculation devra être joint un certificat du Chef de la circonscription administrative établissant, après enquête publique, les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu.

Ce certificat administratif sera établi sous la forme d'un procès verbal aussi détaillé que possible où seront exposées, sans en tirer aucune conclusion, les conditions dans lesquelles les requérants détiennent l'immeuble envisagé.

Article 5 - Le Chef de subdivision ou le Maire pour les localités érigées en communes devra adresser au Ministre compétent (Domaines) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, outre le certificat, un procès-verbal de mise en valeur établi par une Commission composée comme suit :

- le Chef de la circonscription administrative , (Président) ;
- les représentants des services techniques compétents (Travaux publics, Agriculture, etc...) ;
- le Chef de la collectivité ;
- le Cadi ;
- le requérant.

Le procès-verbal devra être revêtu de la signature de toutes les parties ou d'une empreinte digitale dont l'authenticité sera certifiée par le Président de la commission.

Article 6 - L'emprise évidente et permanente devra consister en constructions complètement terminées, plantations, cultures ou puits.

Dans les agglomérations non soumises à des dispositions particulières, seront considérées comme suffisantes les constructions en tous matériaux agréés par le Ministre des Travaux publics y compris le banco.

Article 7 - En fonction des critères de mise en valeur sus énoncées, les terrains pourront être immatriculés pour des superficies maxima déterminées ainsi :

- 1° Constructions : 1.000 mètres carrés ;
- 2° Puits : cercle d'un rayon égal à deux fois la profondeur ;
- 3° Culture nécessitant une jachère : 4 fois la superficie ;
- 4° Cultures pérennes (arbres fruitiers y compris les palmiers dattiers) : superficie mise en valeur à raison de 100 unités à l'hectare ;
- 5° Culture de cases : Superficie mise en valeur.

Article 8 - Lorsque le terrain à vocation agricole sera entouré d'une culture infranchissable aux animaux domestiques, la mise en valeur sera considérée comme réalisée en totalité, quelle que soit l'importance des constructions et cultures. La clôture devra, soit être en matériaux, soit consister une haie vive et dense.

Article 9 - Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers. Nul individu ou nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

Article 10 - Sauf dans les cas d'application des textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou le régime de l'immatriculation, toutes les contestations sont de la compétence de la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE III - ORDONNANCE N° 81-234 DU 9 NOVEMBRE 1981
PORTANT ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

ANNEXE III

ORDONNANCE n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage.

Le Comité militaire de Salut National a délibérée et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier - L'esclavage sous toutes ses formes est aboli définitivement sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 - Conformément à la charia, cette abolition donnera lieu à une compensation au profit des ayants droits.

Article 3 - Une commission nationale, composée d'oulémas, d'économistes et d'administrateurs, sera institué par décret pour étudier les modalités pratiques de cette compensation. Ces modalités seront fixées par décret une fois l'étude achevée.

Article 4 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1981

**ANNEXE IV – ORDONNANCE n° 83-127 DU 5 JUIN 1983
PORTANT REORGANISATION FONCIERE ET DOMANIALE**

ANNEXE IV

ORDONNANCE N° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat,
promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier - La terre appartient à la nation et tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie.

Article 2 - L'Etat reconnaît et garantit la propriété foncière privée qui doit, conformément à la Chariâa, contribuer au développement économique et social du pays.

Article 3 - Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli.

Article 4 - Tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistant.

Article 5 - Les immatriculations foncières prises au nom des chefs et notables sont réputées avoir été consenties à la collectivité traditionnelle de rattachement.

Article 6 - Les droits collectifs légitimement acquis sous le régime antérieur, préalablement cantonnés aux terres de culture, bénéficient à tous ceux qui ont, soit participé à la mise en valeur initiale, soit contribué à la pérennité de l'exploitation.

L'individualisation est de droit. A défaut d'accord sur le partage, et si l'ordre social l'exige, les opérations de redistribution seront réalisées par l'Administration.

Article 7 - Les actions foncières collectives sont irrecevable en

justice. Les affaires de même nature actuellement pendantes devant les cours et tribunaux seront radiés des rôles sur décision spéciale de la juridiction saisie. Les arrêts ou jugements de radiation sont inattaquables.

Article 8 - Toute forme d'affermage de la terre non conforme à la Chariâa est prohibée ; les parties ne peuvent, par leurs conventions, déroger à cette disposition d'ordre public.

Article 9 - Les terres "mortes" sont la propriété de l'Etat. Sont réputées mortes les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes.

L'extinction du droit de propriété par "l'indirass" est opposable aussi bien au propriétaire initial qu'à ses ayants droit, mais ne s'applique pas cependant aux immeubles immatriculés.

Article 10 - Les terres qui ont appartenu à l'Etat, en vertu des dispositions de la loi n° 60-139 du 2 août 1960, demeurent domaniales, et les prescriptions des articles 12 et 13 ci-dessous leur sont applicables.

Article 11 - Les bien fonciers vacants et sans maître sont acquis à l'Etat dans les conditions définies par la Chariâa.

Article 12 - Quiconque désire accéder à la propriété d'une terre domaniale doit impérativement en obtenir au préalable la concession ; celle-ci ne devient définitive et n'emporte transfert de propriété qu'après mise en valeur réalisée aux conditions imposées par le cahier des charges et, s'il y a lieu, par l'acte de concession.

Article 13 - La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain, soit régulariser l'occupation.

Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou

ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour ses défenses, à moins qu'il ne préfère enlever ou détruire à ses frais ses plantations, constructions ou ouvrages.

Dans tous les cas et conformément à la Chariâa, l'indemnisation tient uniquement compte des matériaux pouvant être récupérés après enlèvement ou destruction de l'immeuble.

A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Article 14 - L'Etat procède par voie administrative pour la préservation de ses droits fonciers. Il appartient à celui qui en conteste l'existence de se pourvoir en justice pour faire la preuve que le terrain n'est pas domanial.

L'action en constatation doit être impérativement introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois après la notification de la mise en demeure de libérer les lieux.

Le demandeur en contestation dispose seulement de deux mois pour produire ses moyens de preuve ; ce délai de conclusion ne peut être prorogé. Les jugements rendus sur la contestation ne sont pas susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation formé contre ces décisions n'a pas d'effet suspensif.

Article 15 - l'Etat est obligatoirement cité en qualité de partie intervenante dans toute instance visant à faire reconnaître à des particuliers des droits de propriété sur le sol.

Cette règle ne s'applique pas, et l'Etat n'a pas à être cité, lorsque le terrain a déjà fait l'objet d'une cession domaniale devenue définitive.

Article 16 - Les tribunaux doivent se déclarer incompétents toutes les fois que la revendication porte sur une terre domaniale.

Article 17 - L'exception tirée du caractère domanial du terrain litigieux peut être proposée concurremment par l'Administration ou par défendeur en revendication ; le juge peut aussi la soulever d'office.

A défaut d'acquiescement, le tribunal doit surseoir à statuer au fond et renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour la solution de cette question préjudicielle.

La juridiction de renvoi est saisie, en contestation de domanialité, à la diligence du demandeur en revendication.

Article 18 - Le juge des contestations se limite à dire si la terre est domaniale ou une l'est pas. Défense lui est faite dans ce dernier cas de se prononcer sur le droit de propriété et d'en désigner, même indirectement, le titulaire.

Article 19 - Les jugements rendus en application des articles 14 et 17 ci-dessus ne sont contradictoires à l'égard de l'Etat que si l'Administration a été représentée ou a déposé des conclusions écrites.

Article 20 - Les concessions de grande superficie ne seront accordées que si l'investissement projeté présente un impact économique et social appréciable et seulement dans la mesure où les intérêts légitimes des petits propriétaires sont sauvagardés.

Article 21 - Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine.

Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

Article 22 - Tous puits et forage situés en dehors des propriétés privées sont déclarés d'utilité et d'usage publics.

Article 23 - L'espace vital des agglomérations rurales est protégé. Les modalités de cette protection seront précisées par voie réglementaire.

Article 24 - Les droits individuels régulièrement constitués sur des fonds de terre de toute nature sont facultativement soumis au régime de l'immatriculation.

L'immatriculation devient cependant obligatoire à l'occasion de certains transferts de propriété limitativement énumérés par la réglementation foncière.

Article 25 - Les droits qui ne résultent pas d'une concession définitive sont assujettis, préalablement à leur inscription, à une procédure administrative de vérification.

Article 26 - Les contestations domaniales révèlent exclusivement de la compétence des chambres mixtes des tribunaux régionaux.

Les règles de la procédure civile ordinaire s'appliqueront chaque fois qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sus-énoncées.

Article 27 - Le régime juridique de la propriété foncière demeure fixé par la Chariâa pour tout ce qui n'a pas été réglé par la présente ordonnance.

Article 28 - Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de cette ordonnance, qui abroge et remplace la loi n° 60-139 du 2 août 1960.

Article 29 - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Noukchott, le 5 juin 1983.

ANNEXE V - ACTES REGLEMENTAIRES

**Décret n° 84-009 du 19 janvier 1984
portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin
1983 portant réorganisation foncière et domaniale**

ANNEXE V

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 84-009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

Article PREMIER. L'Etat est l'incarnation juridique de la Nation. Il assure la gestion du patrimoine national.

ARTICLE 2. Pour être juridiquement protégée, la mise en valeur d'une terre doit consister en constructions, plantations, cultures, ou digues de retenue d'eau.

Cette mise en valeur doit être conforme à l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983, et au présent décret.

ARTICLE 3. Pour chaque agglomération rurale, l'espace vital sera fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur, sur avis du gouverneur de la région concernée.

Cet avis est exprimé au vu des appréciations des services régionaux de la sécurité, de l'agriculture et de l'hydraulique.

ARTICLE 4. Construire une agglomération rurale tout ensemble d'au moins cinquante habitations permanentes, installées dans une zone viable.

Les critères de viabilité sont fixés par une circulaire du ministre de l'Intérieur sur avis des ministres chargés de l'Hydraulique et du Développement rural.

ARTICLE 5. Les puits et forages, situés en dehors des propriétés privées, mais réalisés par des personnes privées, ne peuvent être réservés à leur usage exclusif.

Ceux qui les ont réalisés jouissent seulement d'un droit de priorité. Les modalités de jouissance de ce droit seront précisées par circulaire du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 6. Les collectivités sédentaires, ou attachées à des puits ou forages réalisés et entretenus régulièrement par elles jouissent en priorité de leur usage.

L'INDIVIDUALISATION DE LA PROPRIETE

ARTICLE 7. Les immatriculations de terrains à usage agricole, prises au nom des chefs et notables, et en leur qualité, bénéficient à tous les membres de la collectivité de rattachement qui ont participé à la mise en valeur initiale, ou contribué à la pérennité de l'exploitation.

ARTICLE 8. Sont réputés avoir participé à la mise en valeur initiale ou contribué à la pérennité de l'exploitation tous ceux qui, par leur travail, ou par leur assistance, ont permis la réalisation et le maintien de cette mise en valeur.

ARTICLE 9. Les opérations amiables de partage en vue de l'individualisation doivent, sous peine de nullité, être supervisées et approuvées par l'autorité administrative locale et portées sur un registre foncier spécial.

ARTICLE 10. Il est institué dans chaque département un registre foncier destiné à constater les accords et les décisions de partage des terres collectives.

Les dispositions relatives à la tenue de ce registre seront fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11. Les opérations amiables de partage sont enregistrées dès leur clôture et son immédiatement exécutoires.

ARTICLE 12. Préalablement à toute opération de partage, une réserve foncière, au moins égale au dixième de la superficie des terres à partager, sera créée d'office par l'autorité locale.

Cette réserve est destinée en premier lieu à garantir les droits éventuels des personnes non présentes ou non représentées aux opérations ci-dessus, pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement du partage.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, cette réserve peut, soit être affectée à un projet d'intérêt local, régional ou national, soit faire l'objet d'un partage complémentaire.

ARTICLE 13. A défaut d'accord amiable, si l'ordre social l'exige, et si la redistribution ne compromet pas la rentabilité des terres, les opérations de partage sont réalisées en présence des membres de la collectivité concernée, par une commission présidée par le préfet et comprenant :

- un magistrat du tribunal départemental ;
- le commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- le chef du service agricole régional ;
- un représentant des structures d'éducation des masses.

ARTICLE 14. Sur avis du préfet concerné, le gouverneur décide par arrêté l'intervention de ladite commission, et en rend compte dans la semaine au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 15. Le préfet convoque la commission, fixe le lieu de rassemblement de la collectivité et la date du partage qui doit intervenir un mois après réception par lui de l'arrêté d'intervention.

Il en assure la plus large publicité par les moyens officiels d'affichage et de radiodiffusion.

ARTICLE 16. Le procès-verbal des opérations de partage réalisées conformément à l'article 13 est inscrit au registre foncier après approbation par le gouverneur.

Les dispositions de l'article 12 sont également applicables.

ARTICLE 17. Le partage est effectué individuellement, sans discrimination d'aucune sorte et de façon équitable.

Les intérêts des ayants droit et des personnes qui auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 8 seront sauvagardés conformément à la Charia.

ARTICLE 18. Les cessions, les échanges et les remembrement ne sont autorisés qu'après enregistrement du partage.

Tout transfert de propriété postérieur aux opérations de redistribution doit être constaté par acte du greffier du tribunal départemental et inscrit au registre foncier.

A défaut, la nullité est de plein droit.

ARTICLE 19. Dans le cas des terres où sont pratiquées des cultures de décrue, les parcelles individualisées sont perpendiculaires au cours d'eau ou au barrage.

ARTICLE 20. Les exigences d'ordre social sont appréciées par le ministre de l'Intérieur qui peut ordonner aux autorités territoriales d'engager la procédure de partage.

ARTICLE 21. Toute collectivité qui exprime le désir de conserver ses terres indivises doit se transformer en coopérative régulièrement constituée dont les membres sont égaux en droit et en devoir.

Il en est de même pour les collectivités dont les terres ne peuvent être individualisées pour des causes d'ordre économique ou technique constatées par la commission prévue à l'article 13 du présent décret.

CONCESSIONS DES TERRES DOMANIALES

ARTICLE 22. Les concessions de toute nature, à titre provisoire ou définitif, sont accordées dans les formes ci-après :

- par décret en Conseil des ministres lorsque la superficie du terrain est supérieure à deux mille mètres carrés en zone urbaine et à trente hectares en zone rurale :
 - a) en zone rurale : pour les superficies supérieures à cinq hectares mais n'excédant pas trente hectares,
 - b) en zone urbaine : pour les superficies inférieures à deux mille

industriels et artisanaux ; pour les superficies comprises entre mille et deux mille mètres carrés dans les lotissements réservés à l'habitat évolutif ;

- Par arrêté du gouverneur pour les superficies n'excédant pas :

- . mille mètres carrés dans les zones réservées à l'habitat évolutif, et dans les zones non loties,
- . deux hectares ou cinq hectares pour les concessions rurales accordées respectivement à des personnes physiques ou à des personnes morales.

La déchéance des titulaires de concessions provisoires ou définitives est prononcée par décret en Conseil des ministres pour les superficies supérieures à deux mille mètres carrés en zone urbaine et trente hectares en zone rurale, par arrêté du ministre des finances dans les autres cas.

ARTICLE 23. Les dispositions qui suivent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux, l'Administration conservant la faculté de passer des baux aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier, de consentir de ventes ou des échanges dans tous les cas où il sera souhaitable de procéder à des affectations aux services publics à condition que l'occupation des immeubles qui en font l'objet soit immédiate et effective.

CONCESSIONS RURALES

ARTICLE 24. Les concessions rurales provisoires sont accordées aux clauses et conditions ordinaires du cahier des charges en annexe, et à celles particulièrement mentionnées dans l'acte de concession.

ARTICLE 25. Quiconque désire obtenir une concession provisoire d'un terrain rural doit déposer, entre les mains du chef de la circonscription concernée, pour être adressée au gouverneur ou par l'intermédiaire de celui-ci au ministre des Finances, une demande énonçant :

1. son état civil complet ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son capital et son siège social ;
2. une déclaration d'élection de domicile dans l'Etat ;
3. une description aussi complète que possible du terrain, ses situations, contenances et limites ;
4. l'affection que le demandeur se propose de donner à la terre en produisant un dossier technique précisant les actions de mise en valeur à accomplir et leur impact économique et social ;
5. la déclaration qu'il a pris connaissance des lois, décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans l'Etat et qu'il s'engage à en respecter toutes les prescriptions.

A la demande de concession provisoire devront être annexés :

1. une procuration en due forme si le demandeur agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale ;
2. une copie dûment légalisée des pièces d'identité du requérant ;
3. pour les étrangers, une attestation délivrée par le ministre de l'Intérieur précisant que l'intéressé est en règle avec les dispositions relatives à l'immigration ;
4. pour les personnes morales une expédition ou un double des actes constitutifs ;
5. un croquis en trois expéditions signé du requérant, visé par le chef de circonscription administrative et avalisé par les services techniques compétent donnant la situation du terrain par rapport à des repères fixes et facilement identifiables, ses limites et sa superficie approximative, et sa distance de l'agglomération la plus proche.

ARTICLE 26. Toute demande de concession rurale, qui devra être annotée des pièces jointes, sera enregistrée sous un numéro d'ordre et à sa date de réception, dans un registre ouvert à cet effet et tenu par les bureaux de la circonscription administrative intéressée. Cet enregistrement comporte mention des noms et qualité du demandeur.

Récépissé lui en est délivré.

Si la demande de concession intéresse plusieurs circonscriptions

administratives, le chef de la circonscription qui lui reçoit en adresse une copie à ses collègues par l'intermédiaire du gouverneur intéressé. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

ARTICLE 27 - Le dépôt d'une demande de concession domaniale ne confère par lui-même aucun droit d'aucune sorte au demandeur qui impérativement s'abstenir de s'installer ou d'entreprendre une action quelconque sur le terrain avant d'en avoir obtenu régulièrement la concession.

En cas d'inobservation de cette prescription, l'occupant irrégulier ne saurait être considéré comme de bonne foi, et se verra appliquer les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance 83-127 du 5 juin 1983.

ARTICLE 28 - Le chef de la circonscription administrative, après avoir vérifié si la demande est établie en conformité avec l'article 25 ci-dessus, la porte à la connaissance du public :

- par voie de radidiffusion ;
- par affichage tant aux lieux réservés à cet effet qu'à l'extérieur des bureaux de la circonscription administrative, et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain sollicité.

Ces affiches feront connaître les noms des demandeurs, la nature de l'exploitation projetée, la désignation du terrain sollicité avec indication de sa situation, de ses limites et de sa superficie.

ARTICLE 29 - A l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'affichage, et si aucune contestation de domanialité n'a été exprimée, le chef de la circonscription administrative transmet au gouverneur ou au ministère des Finances le dossier de l'affaire comprenant :

- la demande et les pièces annexées ;
- une copie de l'affichage ;
- le rapport faisant l'exposé de renseignements en sa possession relativement au terrain demandé et à la capacité financière du demandeur ;

- un dossier technique du projet ainsi que l'engagement, par le demandeur, de fournir tous renseignements conformément aux exigences des services compétents, chargés de l'application et du suivi de la mise en valeur retenue ;
- son appréciation sur l'impact économique et social du projet, et les incidences de ce dernier sur les intérêts des petits propriétaires.

ARTICLE 30 - En cas de contestation de la domanialité du terrain demandé, exprimée dans le délai prévu à l'article précédent, l'autorité administrative surseoit à la transmission du dossier jusqu'à ce qu'il soit statué sur le caractère domanial ou non du terrain conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983.

ARTICLE 31 - L'acte de concession provisoire est notifié à l'intéressé après accomplissement, par celui-ci, des formalités prescrites et paiement de tous frais et droits réglementaires.

ARTICLE 32 - La concession provisoire prend fin :

1. par l'expiration du délai imparti lorsqu'il n'est pas accordé de prorogation ;
2. par renonciation volontaire ;
3. par décès du concessionnaire si les héritiers ne sollicitent pas dans le délai de six mois à partir de la date du décès, ou n'obtiennent pas le transfert soit à leur profit, soit au bénéfice d'un candidat-acquéreur de leurs droits ;
4. par dissolution de la personne morale concessionnaire, sauf faculté accordée à l'associé bénéficiaire d'un acte de partage de solliciter un transfert ;
5. par déchéance du concessionnaire prononcée par l'autorité concédante ;
6. par transformation de la concession provisoire en concession définitive.

ARTICLE 33 - La déchéance est prononcée par décret en Conseil des ministre ou par arrêté ministériel selon les distinction prévues à l'article 22 ci-dessus dans les cas suivants :

1. non-exécution dans les délais fixés, de toutes les obligation de mise en valeur prévues au cahier des charges et à l'acte concession :
2. non-règlement des redevances exigibles ;
3. cession, ou location, sans autorisation préalable, des droits provisoires ou des cultures, plantations et constructions existant sur le terrain.

Dans ce dernier cas, la déchéance est de plein droit ; dans les deux autres, elle n'est prononcée qu'après mise en demeure et enquête.

L'Administration se réserve cependant le droit de poursuivre le recouvrement des redevances exigibles.

ARTICLE 34 - Lorsqu'il y a déchéance du concessionnaire provisoire et que la présence de plantations, cultures, aménagements et constructions a été constatées, ledit concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants cause peuvent :

- a) soit procéder, dans un délai de six mois à compter du décret ou de l'arrêté prononçant la déchéance, à l'enlèvement des impenses réalisées ;
- b) soit présenter un acquéreur acceptant de prendre la suite de la concession au clauses et conditions initiales.

Le candidat acquéreur doit être agréé par l'autorité concédante qui, en cas de rejet de la candidature, n'a pas à donner les raisons de sa décision.

Lorsque le concessionnaire n'a pas procédé à l'enlèvement des impenses dans le délai imparti, si aucun acquéreur n'est agréé et si l'Etat n'use pas du droit de rachat, la concession provisoire sera mise en adjudication publique :

- a) aux clauses et conditions spécialement et préalablement fixées ;
- b) à charge, pour l'adjudicataire, de régler au concessionnaire déchu,

à ses héritiers ou ayants cause, une indemnité représentative des améliorations constatées et évaluées par la commission prévue à l'article 38.

ARTICLE 35 - Après réalisation du cinquième de la mise en valeur retenue, le concessionnaire pourra obtenir, sur sa demande, la concession définitive du terrain moyennant le versement du prix de cession et des frais annexes : bornage, frais d'immatriculation, de mutation foncière, droits d'enregistrement et de timbres.

La concession définitive sera accordée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté vaudront titre propriété.

ARTICLE 36 - Le décret ou l'arrêté de concession définitive contiendra l'inscription d'une clause résolutoire garantissant l'accomplissement des obligations de mise en valeur dans les délais impartis et interdisant de consentir, avant la radiation de cette clause, toute cession totale ou partielle, sans autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 37 - Le bénéficiaire d'une concession rurale ayant satisfait aux conditions de mise en valeur et aux obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges, pourra obtenir la concession définitive du terrain, soit par décret en Conseil des ministres, soit par arrêté selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté ne sera pris qu'après règlement du prix de cession stipulée dans l'acte de concession provisoire, ainsi que les frais annexés, énumérés à l'article 35.

ARTICLE 38 - La constatation de la mise en valeur d'une concession provisoire, ainsi que l'évaluation des impenses évoquées à l'article 34, seront effectuées par une commission présidée par le chef de la circonscription administrative et comprenant les chefs des services techniques intéressés.

ARTICLE 39 - Préalablement à la concession provisoire, le terrain qui en fera l'objet doit être immatriculé au nom de l'Etat.

CONCESSIONS URBAINES LOTISSEMENTS

ARTICLE 40. Les services de l'Habitat et de l'Urbanisme établissent les plans de lotissements d'après l'état des lieux levé par les services de la Topographie et de la Cartographie, en tenant compte des constructions en dur édifiées sur les terrains lotis, des titres fonciers appartenant à des particuliers et des concessions déjà accordées, mises en valeur et non encore titrées.

ARTICLE 41. Après visa des services techniques concernés, les projets de lotissement sont soumis au ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 42. le dossier du projet comprend, outre les avis des services visés à l'article précédent, le cahier des charges définissant la destination des diverses zones, le minimum de mise en valeur exigée, les servitudes de recullement, le pourcentage et le volume des constructions et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

Le projet est approuvé en Conseil des ministres, à l'initiative du ministre chargé de l'Habitat.

Le décret d'approbation déclare le plan d'utilité publique et stipule qu'il vaudra alignement après abornement.

ARTICLE 43. Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain et chaque lot est délimité par des bornes de type réglementaire.

ARTICLE 44. Les services des Domaines engageront la procédure d'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains faisant l'objet des plans de lotissement :

1. à l'exclusion ;
- des lots déjà immatriculés ;
- de ceux sur lesquels existent des droits permettant à leurs détenteurs de poursuivre, pour leur propre compte, la délivrance d'un titre foncier ;

2. après purge de tous autres droits.

ARTICLE 45. Les centres lotis comprennent :

1. des lotissements résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux, soumis à des conditions particulières de mise en valeur ;
2. des lotissements réservés à l'habitat évolutif et au commerce de détail des nationaux.

LOTISSEMENTS, RESIDENTIELS, COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET ARTISANAI

ARTICLE 46. Quiconque désire se rendre acquéreur d'un lot doit adresser au ministre des Finances, par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative, une demande contenant :

- a) ses nom, prénoms, nationalité, profession ;
- b) tous renseignements sur sa situation financière et son programme d'investissement ;
- c) la désignation du lot sollicité et l'usage auquel il est destiné.

A cette demande devra être annexée :

- a) la copie certifiée conforme, par le chef de la circonscription administrative, des pièces d'identité du requérant ;
- b) le cas échéant, un exemplaire des statuts de la personne morale demanderesse.

Le chef de la circonscription administrative joindra à ces documents son avis et toutes précisions utiles sur la situation de fortune et de solvabilité de l'intéressé.

ARTICLE 47. Les demandes concernant les lotissements situés dans le district de Nouakchott sont adressées au directeur des Domaines qui les instruit et les transmet, accompagnées de ses observations, au gouverneur du district.

Une commission consultative est chargée d'examiner les dites demandes

et de donner sur chacune d'elles un avis motivé. Cette commission est composée de :

- le gouverneur du district de Nouakchott (président) ;
- l'adjoint économique du gouverneur (membre) ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme (membre) ;
- un représentant des Structures d'éducation des masses (membre) ;

Le président peut appeler tout fonctionnaire ou toute personne susceptibles d'apporter par leurs avis une contribution utile aux travaux de la Commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le directeur des Domaines.

Les propositions de ladite commission sont consignées dans une procès-verbal et transmises au ministre des Finances pour décision.

ARTICLE 48. Les autorisations d'occuper sont délivrées par le ministre des Finances après paiement du prix principal du terrain et des frais de bornage.

L'autorisation est préalablement signée par le bénéficiaire qui s'engage, sous peine de déchéance, à clôturer dans un délai de deux ans à compter de la date de l'autorisation, et à édifier dans le délai de cinq ans à compter de la même date, des constructions conformes aux prescriptions des plans et règlement d'urbanisme, d'une valeur au moins égale à l'investissement minimum dont le montant aura été précisé au cahier des charges.

ARTICLE 49. Les autorisations d'occuper sont délivrées par priorité aux établissements industriels et commerciaux indiscutablement liés au développement du pays, et aux organismes d'utilité sociale en vue de l'organisation de leurs services.

L'avis préalable des ministres concernés est requis.

ARTICLE 50. Les autorisations d'occuper sont personnelles, elles ne peuvent être vendues ni données ou transférées pour quelque motif que ce soit sous peine de déchéance immédiate, et du retour au Domaine du terrain et des constructions éventuelles.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, les héritiers, pourvus d'un acte de notoriété établi par le tribunal ou le notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ARTICLE 51. Après délivrance du permis de construire et réalisation du minimum de mise en valeur précisé à l'article 48, le titulaire de l'autorisation d'occuper obtiendra, sur sa demande, la concession définitive du terrain moyennant le versement des droits et frais autres que ceux prévus à l'article 48.

La délivrance du titre fonction sera obligatoire à l'expiration du délai de mise en valeur.

La concession définitive sera accordée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté vaudront titre de propriété.

Les dispositions de l'article 36 du présent décret son applicables.

ARTICLE 52. La constatation de mise en valeur sera faite par une Commission composée :

1. du chef de la circonscription administrative ou de son représentant ;
2. du chef de subdivision des travaux publics.

La commission propose :

- soit la concession définitive ;
- soit la déchéance du titulaire ;
- soit la prorogation des délais pour une période d'un an au maximum si

- cette prorogation a été sollicitée par l'intéressé et paraît justifiée ;
- soit la main levée de la clause résolutoire inscrite ou à inscrire sur le titre foncier.

ARTICLE 53. la déchéance du titulaire d'une concession définitive sera prononcée par décret en Conseil des ministres ou par arrêté ministériel, selon les dispositions prévues à l'article 22.

La déchéance du titulaire d'une autorisation d'occuper ainsi que la main levée de la cause résolutoire seront prononcées par arrêté du ministre des Finances.

La prorogation des délais sera accordée par décision de l'autorité concédante.

ARTICLE 54. En cas de déchéance, le prix du terrain ainsi que les frais et droits déjà versés seront acquis au Trésor public.

LOTISSEMENTS RESERVES A L'HABITAT EVOLUTIF

ARTICLE 55. Les nationaux qui désirent se fixer dans les quartiers réservés à l'habitat évolutif et au commerce de détail adresseront au chef de la circonscription administrative une demande en vue d'obtenir une autorisation d'occuper.

Seront agréés par priorité ceux qui, déjà installé dans la zone lotie, n'auront pu requérir l'octroi d'un titre foncier.

Une année personne ne peut prétendre à la délivrance de plus d'une autorisation d'occuper.

ARTICLE 56. Les bénéficiaires des autorisations d'occuper sont désignés par une commission nommée par le gouverneur et présidée par le chef de circonscription administrative.

ARTICLE 57. Les autorisations d'occuper sont tirées d'un carnet à souche côté et paraphé par le chef de circonscription administrative, à trois

volets détachables, dont l'un est remis au bénéficiaire et l'autre à la direction des Domaines pour annotation du répertoire des centres lotis. Un répertoire des centres lotis sera également tenu au siège de la circonscription administrative.

Au cours de vérifications périodiques, les agents de la direction des Domaines s'assureront de la concordance de ces répertoires.

ARTICLE 58. La délivrance des autorisations d'occuper donne lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé au cahier des charges propre à chaque lotissement, ou par le Conseil régional.

ARTICLE 59. Les autorisations d'occuper sont essentiellement personnelles et ne peuvent bénéficier qu'à leurs titulaires :

Elles ne peuvent être vendues ni données ou transférées pour quelque cause que ce soit sous peine de déchéance immédiate.

ARTICLE 60. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le permissionnaire pourra présenter à l'agrément de l'autorité compétente un candidat acquéreur auquel il sera autorisé à aliéner les impenses réalisées, sous les conditions suivantes :

1. que la mise en valeur soit au moins égale au minimum imposé par le cahier des charges ;
2. que le permissionnaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un cas de force majeure ou par tout autre motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.

Les dérogations de cette nature ne pourront être accordées en aucun cas pendant une période d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 61. L'aliénation des impenses a lieu selon la procédure suivante .

Le permissionnaire adresse à l'autorité compétente une demande exposant les motifs pour lesquels la mise en valeur ne peut être achevée.

Il joint à sa demande :

- l'original du permis d'occuper ;
- l'acte de cession des impenses, en trois exemplaires conformes à l'annexe 2.

L'autorité compétente, après avoir statué sur le bien-fondé de la demande, adresse les actes de cession au receveur de l'enregistrement.

Le receveur procède à la formalité de l'enregistrement, après recouvrement des droits de mutation exigibles, conformément au code des Impôts.

Des réception des deux exemplaires de l'acte de cession qui lui sont retournées avec la mention d'enregistrement, l'autorité annule l'ancien permis et établit un nouveau permis au nom du concessionnaire.

ARTICLE 62. en cas de décès du permissionnaire, les héritiers pourvus d'un acte de notoriété, établi par le tribunal ou par un notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ARTICLE 63. Les permissionnaires sont tenus de clôturer les lots, conformément aux dispositions du cahier des charges, dans un délai de deux ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Pour obtenir la concession définitive, ils devront mettre les lots en valeur dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 64. Les permissionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement et de nivellement qui leur sera donné par les services de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE 65. Le défaut de clôture dans le délai de deux ans ou l'absence de mise en valeur dans un délai de cinq ans entraînent la déchéance d'office.

En cas de déchéance, le prix versé reste acquis au Trésor à titre de pénalité.

ARTICLE 66. La mise en valeur sera constatée par la Commission constituée comme il est dit à l'article 28.

Cette constatation pourra être demandé à tout moment par le permissionnaire mais sera faite d'office par l'Administration à l'expiration du délai de cinq ans, sauf prorogation exceptionnelle d'un an au maximum.

ARTICLE 67. Après constat de la mise en valeur, les permissionnaires obtiennent, sur leur demande, la concession définitive du terrain qui leur sera accordée par décret en Conseil des ministres, par arrêté ministériel ou par arrêté du gouverneur, selon les distinctions prévues à l'article 22, moyennant le versement, au Bureau des Domaines, de tous droits d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière, et des frais de bornage.

ARTICLE 68. Sont soumis à la chambre mixte du tribunal régional territorialement compétent tous litiges auxquels donne lieu l'exécution des clauses des actes de concession.

Toutes notifications et significations relatives à l'exécution de ces actes doivent être faites :

1. celles des parties au ministre des Finances ;
2. celles de l'Administration, aux parties intéressées, en leur domicile figurant sur les requêtes déposées et sur les actes de concession.

En cas de changement de domicile les notifications sont faites à l'adresse initiale des intéressés.

ARTICLE 69. L'autorisation, visée à l'article 36 du présent décret, relativement à la cession des terrains urbains ou ruraux avant la radiation de la clause résolutoire, est accordée sous les conditions suivantes :

1. que la mise en valeur déjà réalisée soit au moins égale au cinquième de l'investissement total exigé ;
2. que le propriétaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.

ARTICLE 80. A titre transitoire, les personnes qui ont, par achat, échange ou cession gratuite, acquis une autorisation d'occuper délivrée à un attributaire, peuvent, gratuitement et sans pénalités, régulariser leur situation dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Passé ce délai, les dispositions de l'article 50 seront applicables.

ARTICLE 81. La procédure de régularisation des situations visées à l'alinéa premier de l'article précédent sera précisée par une circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et des Finances.

ARTICLE 82. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 83. Les ministres de l'Intérieur, de la justice, des Finances, du développement rural, de l'Equipement et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA.

Le ministre de l'Intérieur : Le ministre de la justice et de l'Orientation islamique :

Colonel Ahmed Ould ABDALLAH : Colonel Cheikh Ould BOIDDA

Le ministre des Finances
et du commerce : Le ministre de l'Equipement

Sidi Ould Ahmed DEYA : Lieutenant Gabriel CIMPER

Le ministre du Développement : Le ministre de l'Energie et de
rural l'Hydraulique

Mohamed Ould AMAR : Mohamed Fadhel Ould DAH

ANNEXE VI - CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Clauses et Conditions auxquelles sont prononcées
les concessions rurales

ARTICLE PREMIER - L'exercice des droits de jouissance sur le terrain concédé pour une durée de trois ans, sauf prolongation de délai, est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

MISE EN VALEUR

ARTICLE 2 - Le concessionnaire devra sous peine de déchéance :

1. Clôturer le terrain concédé dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'octroi de la concession avec les haies vives ou mortes ;
2. y établir dans un délai de 3 ans, à compter de la même date, des installations comportant notamment des aménagements et équipements ruraux, des plantations d'arbres, des bâtiments sous réserve de leur admission par les ministères compétents en conformité avec le plan ;
3. respecter les règles techniques de mise en valeur rurale et de déboisement conformément au code forestier et les règles d'hygiène, de salubrité publique, d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que toutes autres qui pourraient être édictées.

REDEVANCES FRAIS

ARTICLE 3 - En contrepartie des droits de jouissance qui lui sont conférés, le concessionnaire devra, sous peine de déchéance, verser annuellement e d'avance une redevance à la Caisse du Receveur des Domaines. L'avis du ministre du Développement rural est requis pour la fixation de la redevance annuelle.

Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année, la première redevance étant exigible en entier dans les 15 jours de l'octroi de la concession.

Les droits d'enregistrement et de timbres devront être payés en même temps que la redevance afférente à la première échéance.

TRANSFERT

ARTICLE 5 - Il est interdit au concessionnaire de transférer ses droits provisoires sans autorisation de l'autorité concédante. L'inobservation de cette disposition entraîne la nullité de l'acte de cession du retrait sans indemnités de la concession provisoire.

DECHEANCE

ARTICLE 6 - Le concessionnaire pourra être déchu de ses droits par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté du ministre des Finances :

- un mois après une mise en demeure restée sans effet ;
- 1. S'il n'a pas justifié avant l'expiration de la concession provisoire de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée ;
- 2. s'il n'a pas acquitté la redevance annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'échéance.
- d'office s'il cède ou loue sans autorisation préalable ses droits provisoires ou ses installations.

CONCESSIONS DEFINITIVES

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai de trois ans prévu pour la durée de la concession provisoire, ou dans un délai moindre, le concessionnaire pourra obtenir la concession définitive du terrain concédé, s'il justifie de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée.

ARTICLE 8 - Le prix de la concession rurale est déterminé par le Ministère du Développement Rural, après estimation par la commission prévue à l'article 38 et approbation par le ministre des finances.

ANNEXE VII - 0005 - CIRCULAIRE

N° 0005 / MINT

NOUAKCHOTT, le 14 avril 1984

ANNEXE VII

CIRCULAIRE

LE MINISTRE

à

Messieurs les Gouverneurs de Région et du
District de Nouakchott

Messieurs les Préfets

Messieurs les Chefs des Arrondissements

J'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire relative à
l'application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant
réorganisation domaniale et frontière.

Vous constaterez que cette ordonnance constitue une importante
réforme conciliant les deux impératifs majeurs que sont le développement
économique, inconvenable sans une mise en valeur de toutes nos
potentialités agricoles et la justice sociale qui maintient l'équilibre
de notre société.

La présente circulaire procède du souci de clarté requise une
compréhension uniforme des concepts essentiels qui fondent la nouvelle
légale en matière foncière et domaniale dans notre pays.

1°/ Les Objectifs de cette réforme sont à la fois d'ordre social,
politique et économique.

Au plan social, la suppression du servage, décidée par le Comité
Militaire de Salut National requiert une garantie permettant à tout
citoyen sans discrimination, de titulaire d'un droit réel des
propriété foncière, indépendante des propriétés collectives qui
dissimulent parfois des liens de dépendance personnelle.

La réforme constitue de ce fait une consécration du principale

intangible de l'égalité des citoyens, et contribue à aplanir l'échelle sociale de la rigidité et les anarchronismes comportent des risques de déchirements sociaux de prévenir.

Au plan économique la nouvelle réforme tend à libérer les initiatives et à stimuler l'activité des hommes, tout en mettant à profit l'ensemble des superficies laissées sciemment en jachère par des collectivités oisives se prévaluant d'un droit naturel contraire aux exigences d'un Etat moderne et centralisateur.

L'Etat peut, sans être gênée par les prétentions excessives des dites collectivités, intervenir dans le domaine de l'aménagement du territoire, et réaliser d'importants projets agricoles.

L'expérience de la Plaine de M'Pouré, de Boghé, de Kaédi et de Foum-Gleita, montre que le mode de tenure des terres constitue une contrainte permanente pour les aménagements hydro-agricoles.

D'autre part, la prohibition de certains formes d'affernage et la monétérisation des rapports contractuels agraires sont de nature à favoriser l'intégration de l'économie nationale actuellement déserticulée à l'instar de celle des pays en développement.

Enfin, l'individualisation des parcelles permettra aux membres des futures coopératives substituées aux anciennes collectivités terriennes, de répartir d'une position égalitaire, et d'assurer une plus grande nationalité en matière d'utilisation des moyens techniques et financiers consentis par l'Etat.

Au plan politique la nouvelle législation vise à attacher les hommes au terrain par des liens directs et sûrs qui suscitent et renforcent le sentiment patriatique.

Aussi, une société libre, égalitaire et confiante en elle-même offre-t-elle plus de chance de stabilité et de paix intérieure, alors qu'une organisation sociale comportant des inégalités criantes court le risque de rupture violente que l'Etat a pour mission originelle de prévoir à temps.

Par ailleurs, la prédominance du Droit Naturel, qui a prévalu même après l'avènement du régime foncier et domanial, institué par la loi 60.139 du 2 août 1960, privait l'Etat d'un droit réel de propriété foncière, en dehors de certains centres urbains où les collectivités traditionnelles dominantes se sentent frustrées et expropriées.

L'exemple des collectivités traditionnelles qui ont prétendu jusqu'à la promulgation de la présente ordonnance que les environs immédiats de la Capitale leur appartenaient, prouve que l'Etat ne disposait, dans l'esprit des populations, d'aucun domaine privé foncier et que notre pays se présentait de fait comme un ensemble de territoire tribaux ou claniques.

De ce point de vue la réforme actuelle constitue un acte d'intégration nationale et de parachèvement de souveraineté.

2°) Les agglomérations rurales

La protection des agglomérations rurales procède du souci d'encadrer le phénomène de sédentarisation anarchique, accélérée par la sécheresse. Cet encadrement vise à éviter aux populations de s'installer dans des zones non viables ou présentant un danger pour les populations concernées.

La définition donnée au concept d'agglomération a tenu compte de la nature de l'habitat traditionnel dans les zones rurales.

C'est ainsi que les habitations qui bénéficieront de cette protection devront être permanentes et au nombre de cinquante ou moins.

La notion "l'espace vital" pourrait prêter à équivoque et amener les habitants d'une agglomération à croire qu'elle leur confère un droit de propriété sur le sol environnant.

Or les environs immédiats des agglomérations rurales appartiennent à l'Etat sous réserve de droits des tiers acquis conformément à la loi.

En tout état de cause, vous devrez veiller à la protection du

patrimoine national forestier auquel une sédentarisation massive pourrait porter un grand préjudice, et encourager, là où cela est possible, le regroupement des agglomérations pour faciliter l'intervention de l'Etat, en matière de secours et d'aménagement des équipements socio-collectifs.

3°) Les puits pastoraux

La loi a stipulé que les puits situés en dehors des propriétés privées sont déclarés d'utilité et d'usage publics.

Il n'en demeure pas moins que les réalisateurs de ces puits bénéficient d'un droit de priorité conforme à la Chariâa.

Cette priorité s'exerce dans l'ordre suivant :

- les besoins personnels des réalisateurs avant ceux des autres personnes ;
- l'abreuvement des montures des réalisateurs avant celui des autres montures ;
- l'abreuvement des troupeaux des réalisateurs avant celui des autres troupeaux.

Cette nouvelle disposition comporte le risque de voir collectivités ou personnes se désintéresser de l'entretien des puits qu'elles ont forés et entretenus régulièrement en contre-partie d'un droit d'exclusivité souvent théorique.

Dans ce cas les autorités administratives, devront encourager et inciter ces collectivités à l'entretien de ces puits, et apporter un concours technique et matériel dans la mesure du possible.

4°) Le partage des terres

Le partage des terres en vue de l'individualisation répond à un souci de justice sociale.

Pour ce faire, plusieurs précautions ont été prises :

- Une réserve foncière a été prévue pour préserver les droits des défaillants éventuels aux opérations de partage. Cette réserve devra être bien précisée et délimitée matériellement aux frais de la collectivité intéressée.
- Ensuite le cas des terres où sont pratiquées des cultures de décrue a été prévu en ce sens que les parcelles devront être perpendiculaires à la source de crue ou à l'obstacle de retenue d'eau.

L'individualisation s'avère de ce fait une opération d'une extrême difficulté que les autorités doivent mener avec scélérété et sang froid. Mais l'individualisation n'est pas une fin en soi et doit se faire sans compromettre la rentabilité économique de l'exploitation. Dans ce cas, les services compétents sont seuls à pouvoir juger la faisabilité technique et la rentabilité de l'opération.

En tout état de cause, les collectivités devraient être invitées à s'organiser en coopératives régulières, si elles désirent garder leurs terres indivises, ou si, pour des raisons techniques ou économiques, les opérations de partage n'ont pu être réalisées.

Ces coopératives devront bénéficier d'un soutien particulier de la part des régimes, car elles constituent une forme d'organisation appropriée pour l'encadrement des collectivités dont l'esprit d'entraide et de solidarité doit être jalousement préservé.

5°) La concession des terres domaniales

En matière de concession des terres domaniales plusieurs innovations ont été introduites :

- Une décentralisation de la décision de concession au profit du Ministre des Finances en zone rurale et des Gouverneurs de Régions et du District.

Le Ministre des Finances peut accorder les concessions en zone rurale pouvant atteindre trente hectares et les Gouverneurs sont

habilités à accorder des superficies de cinq hectares en zone rurale et mille mètres carrés en zone urbaine réservée à l'habitat évolutif et dans les centres non lotis. Cette décentralisation vise à lever une contrainte de procédure qui soumettait les décisions de concessions supérieures à un hectare à l'approbation du Conseil des Ministres.

La levée de cette contrainte permettra d'assurer une plus grande diligence dans la mise en place des investissements agricoles.

- Par ailleurs, la nouvelle réglementation offre la possibilité d'accorder des concessions définitives sous conditions résolutoires si le concessionnaire provisoire investit le cinquième de la mise en valeur retenue.

Cette disposition permettra aux concessionnaires provisoires de pouvoir bénéficier de crédits nécessitant une garantie susceptible d'hypothéquer des terres domaniales.

Plusieurs autorités ont accordé des concessions rurales alors qu'elles n'avaient aucun pouvoir pour le faire avant le présent décret.

Cette attitude lente non seulement une ignorance de la loi, surtout une méconnaissance, voire même une négligence des droits de l'Etat et l'autorité territoriale doit représenter fidèlement.

En tout état de cause, les manquements à la présente circulaire et les actes de concessions établis au mépris de la réglementation seront sévèrement sanctionnés.

6°) Sur la procédure contentieuse

Les actions collectives traditionnelles en justice sont radiées des rôles des juridictions. Cette radiation et cette irrecevabilité de telles actions résultent du fait que les collectivités traditionnelles ne jouissent pas de la personnalité morale et que la propriété collective ancienne est abolie.

Sur un autre plan, les courants irréguliers du domaine de l'Etat peuvent être soit évincés, soit bénéficier d'une régularisation de leur occupation.

En cas d'éviction, les constructions peuvent être soit reprise par l'Etat, soit détruites, ce qui ouvre droit au profit de l'évincé, d'une indemnité correspondant uniquement à la valeur des impenses. Ces impenses sont constituées par les matériaux et accessoires pouvant être récupérés après destruction.

En matière contentieuse proprement dite, il appartient à celui qui conteste à l'Etat les droits fonciers déterminés, d'intenter une action en justice et produire la preuve que le terrain en question n'est pas domanial.

Cette action en contestation doit, sous peine de forclusion intervenir dans un délai d'un mois courant à partir de la date de l'acte par lequel l'autorité publique utilise, ou cède ledit terrain.

Le contestataire doit administrer la preuve et les moyens de son action dans un délai de deux mois non susceptibles de progration.

Il ne peut interjeter appel, mais le pouvoir en cassation reste possible sans toutefois avoir un effet suspensif sur la démission.

Aussi, l'Etat est-il obligatoirement cité en toute instance visent à reconnaître à des particuliers des droits fonciers, pour permettre à la puissance publique de préserver ses droits, car en étant absente, elle peut être mise devant le fait accompli de la chose jugée.

L'Etat n'a cependant pas besoin d'être cité, et l'objet du litige entre particuliers se trouve être une concession devenue définitive, car il n'y aurait pas de domanialité présumée. Celle-ci peut être opposée par l'Administration, par le défendeur, ou soulevée d'office par le juge.

La présomption de domanialité entraîne ipso facto, l'incompétence

des juridictions autres que les Chambres Mixtes des Tribunaux Régionaux.

Ces chambres Mixtes saisies à la diligence du demandeur non acquierçant, ont à résoudre d'abord la question préjudiciable de savoir si le terrain objet du litige entre particuliers est domanial ou non.

C'est alors que les juridictions civiles statuent sur le fond de la demande en contestation.

CONCLUSION :

Les dispositions explicitées ci-dessus méritent d'être étudiées avec soin et appliquées rigoureusement. C'est du moins la condition essentielle du succès de la présente dont les objectifs ne vous échappent pas.

Aussi, les populations ne manquent-elles pas de vous mettre à l'épreuve en occupant illégalement le domaine privé de l'Etat. Elles feront de toute complaisance de toute négligence de votre part, un précédent gênant pour vous et pour vos successeurs.

Vous n'oublierez certes pas que si la loi 60. 139 du 2 août 1960 a échoué dans sa tentative d'asseoir la notion de la terre domaniale, c'est essentiellement en raison de la négligence des autorités administratives qui auraient du en inculquant cette notion, éviter bien des conflits parfois sanglants résultant de la persistance de la notion de territoire tribal ou clanique.

Cette même notion a engendré des dégâts énormes et des destructions du patrimoine forestier.

En effet, les administrés n'ont jamais été amené à accepter que l'Etat préserve son domaine forestier, car la terre ne lui appartenant qu'en vertu d'un texte ignoré par la plupart des autorités en place.

Il a été constaté aussi en certains endroits, une surexploitation des nappes fréatiques par une multiplication abusive des puits forés sans autorisation préalable.

Il est vrai que dans la quasi-totalité des cas, d'Administration est mise devant le fait accompli de l'occupation irrégulière, et qu'il est compréhensible que certaines autorités invoquent des motifs d'ordre humanitaire pour "fermer les yeux". Mais il est intolérable que le domaine de l'Etat soit violé sans réaction de la part de l'autorité administrative.

Pour cela vous devez être aussi mobiles que possible en vue de constater par vous-mêmes les atteintes aux dispositions de la loi.

En matière de partage de terres collectives, vous devez faire preuve de sang-froid et d'équité. Il est dangereux de se précipiter et de procéder aux opérations de partage sans une connaissance profonde des implications politiques, économiques et sociales de ces opérations.

Vous n'oublierez pas que vous représentez l'Etat dont la mission consiste principalement à sauvegarder les équilibres sociaux, tout en éliminant progressivement, patiemment et méthodiquement les inégalités sociales existantes.

Il serait enfin, indiscutable d'entreprendre une campagne d'explication de la nouvelle Réforme Foncière et Domaniale de façon pédagogique, détaillée et approfondie.

Au cours de cette campagne que vous mènerez en collaboration avec les Structures d'Education des Masses, vous vous adjoindrez des personnalités connues pour leur connaissance du Droit Musulman.

Je vous prie de vouloir bien accuser réception de la présente circulaire.

Le Colonel YALL ABDCULAYE ALASSANE